

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune de Saint-Cézert



P.L.U

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### 1 - Rapport de présentation

#### 1.4 - Evaluation environnementale

Révision du P.L.U :

Arrêtée le 14-11-2025

Approuvée le

Visa

Date :

Signature :



Place de la mairie - photo : mairie de Saint-Cézert



7 rue de Lavoisier

31700 BLAGNAC

Tél : 05 34 27 62 28

contact@paysages-urba.fr

1.4





# REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Saint-Cézert

## Évaluation environnementale

Département de la Haute-Garonne  
2024/2025





<b>A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>	<b>III. Incidences cumulées sur les milieux agricoles.....</b>	<b>30</b>
<b>B. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....</b>	<b>5</b>	<b>IV. Incidences cumulées sur le paysage.....</b>	<b>31</b>
<b>I. Le SRADDET Occitanie.....</b>	<b>5</b>	<b>V. Incidences cumulées sur l'assainissement.....</b>	<b>32</b>
<b>II. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Toulousain... 10</b>		1. Assainissement collectif.....	32
<b>III. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.....</b>	<b>14</b>	2. Assainissement non collectif (ANC).....	33
<b>IV. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne.....</b>	<b>20</b>	<b>VI. Incidences cumulées sur l'eau potable.....</b>	<b>33</b>
<b>C. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA REVISION DU PLU.....</b>	<b>22</b>	<b>VII. Incidences cumulées sur la santé humaine.....</b>	<b>35</b>
<b>D. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE SAINT-CEZERT SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>28</b>	<b>VIII. Incidences cumulées sur le réseau Natura 2000.....</b>	<b>36</b>
<b>I. Préambule.....</b>	<b>28</b>	<b>IX. Incidences cumulées sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF).....</b>	<b>37</b>
<b>II. Incidences cumulées sur les milieux naturels.....</b>	<b>28</b>	1. Évaluation des incidences du PLU de Saint-Cézert sur les ZNIEFF 37	
1. Incidences négatives.....	29	<b>E. CHOIX RETENUS ET STRATEGIES DE PROTECTION ET D'AMPLIFICATION DE LA BIODIVERSITE.....</b>	<b>38</b>
2. Incidences positives.....	29	1. Principes retenus pour l'application de la séquence ERC.....	38
		2. Itérations vers le projet vertueux retenu.....	40
		<b>F. DISPOSITIFS DE SUIVI.....</b>	<b>44</b>

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Trame verte et bleue du SRADDET à l'échelle de la commune de Saint-Cézert .....	10
Figure 2 : Photographie d'un Zygaenidae sur le secteur "Entrée Sud" (Source : SIRE Conseil, 13/05/2025).....	11
Figure 3 : Trame verte et bleue du SCoT Nord Toulousain à l'échelle communal.....	13
Figure 4 : Carte du Bassin Adour Garonne (Source : DREAL Occitanie, 2022).....	15
Figure 5. Schéma du protocole utilisé pour la réalisation des fiches .....	22
Figure 6 : Localisation des zones d'étude .....	23
Figure 7 : Localisation des zones d'étude au regard des enjeux environnementaux.....	24
Figure 8 : Photographie d'une culture en hiver sur la commune de Saint-Cézert (Source : SIRE Conseil, 03/12/2024) .....	30
Figure 9 : Cartographie du Registre Graphique Parcelle (RPG) de 2023 à l'échelle communale.....	31
Figure 10 : Cartographie du réseau Natura 2000 par rapport à la commune de Saint-Cézert .....	36
Figure 11. Cartographie des ZNIEFF par rapport à la commune de Saint-Cézert .....	37
Figure 12 : Principe de la séquence ERC et du bilan écologique (DREAL Nouvelle-Aquitaine).....	39
Figure 13. Cartographie de la TVB définie à l'échelle communale.....	42
Figure 14 : Cartographie de la traduction des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme à l'échelle du territoire communal.....	43

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les trois principaux défis du SRADDET de la région Occitanie et leurs objectifs généraux.....	6
Tableau 2. Analyse de compatibilité avec le SRADDET Occitanie .....	7
Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du PLU avec les prescriptions du SCoT Nord Toulousain.....	12
Tableau 4 : Mesures du SDAGE Adour-Garonne directement applicable au PLU de Saint-Cézert .....	15
Tableau 5 : Mesures du SAGE Vallée de la Garonne directement applicable au PLU de Saint-Cézert .....	21
Tableau 6 : Synthèse des caractéristiques agricoles de la commune de Saint-Cézert .....	30
Tableau 7 : Synthèse des chiffres clefs du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31) (Source : Eaufrance) ..	34
Tableau 8 : Critères de suivi retenus.....	44

## A. Contexte réglementaire

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Cet article énumère les différentes pièces que doit comprendre l'évaluation environnementale :

1. Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
2. Une « analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable »
3. Une « analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement »
4. Une « explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »
5. Une « présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »
6. La définition de « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »
7. Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale a été réalisée selon les règles de l'art par SIRE Conseil, qualifié par l'OPQIBI pour l'évaluation environnementale des plans et programmes (certificat n°20 06 4022).

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Cézert a été construit en prenant en compte les enjeux environnementaux relevés lors des expertises de terrain et selon une démarche d'évitement des enjeux les plus forts. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.

## B. Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLU avec les autres documents et plans-programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT (en effet, ces derniers sont depuis intégrateurs des documents de rang supérieur).

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent avec la révision du PLU. Une fois que ceux-ci ont été identifiés, nous indiquons quelles sont les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposons dans un second temps la manière dont elles sont prises en considération par le PLU.

### I. Le SRADDET Occitanie

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la région Occitanie, a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part.

Afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi Climat et Résilience relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols, la Région Occitanie a lancé une procédure de modification du SRADDET le 9 février 2023.

La stratégie du SRADDET s'articule autour de deux grands axes régionaux :

- Le rééquilibrage régional ;
- Le nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique.

Ces deux axes se déclinent autour de 3 défis : défis de l'attractivité, des coopérations et du rayonnement et de 2 volets territoriaux : « littoral et maritime » et « montagne et ruralité ». Chaque défi comporte 3 objectifs généraux qui sont déclinés en objectifs thématiques. Au total, 27 objectifs thématiques ont été définis et sont présentés dans le rapport d'objectifs du SRADDET. La révision générale du PLU de la commune de Saint-Cézert doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADDET.



Tableau 1. Les trois principaux défis du SRADDET de la région Occitanie et leurs objectifs généraux

Analyse de prise en compte et de compatibilité	
Défis	Objectifs généraux
<b>Défi de l'attractivité pour accueillir bien et durablement</b>	Favoriser le développement et la promotion sociale Concilier développement et excellence environnementale
	Devenir une Région à Energie Positive
<b>Le défi des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales</b>	Construire une région équilibrée pour ses territoires Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales
	Partager et gérer durablement les ressources
<b>Défi du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires</b>	Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires
	Faire de l'espace méditerranée un modèle de développement vertueux
	Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique

Le fascicule des règles est composé de 32 règles avec lesquelles la révision générale du PLU de la commune de Saint-Cézert doit être compatible. Celles qui concernent directement la procédure d'urbanisme (et accessoirement le projet), et qui ont donc été pris en compte, sont listés dans le tableau d'analyse présenté ci-dessous.

Un code couleur est mis en place pour rendre l'analyse plus visuelle et se décline de la manière suivante :

Compatible de la règle	Compatibilité partielle de la règle	Incompatible avec la règle
------------------------	-------------------------------------	----------------------------

Tableau 2. Analyse de compatibilité avec le SRADDET Occitanie

Règle	Analyse de compatibilité
<p><u>Règle 11</u> : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (...) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (...).</p>	<p>Le PADD de Saint-Cézert fixe des objectifs quantifiés (objectif d'accueil 2025–2035 : +110 hab. ; 60 logements, 1/3 densification, 2/3 extensions) et ambition de réduire la consommation d'ENAF (Espaces naturels, agricoles et forestiers). Le règlement maintien des secteurs A (Agricole) protégés et encadre les zones à urbaniser avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (phasing prévu). Les deux secteurs soumis à l'OAP « Habitat » (OAP « Centre » et OAP « Entrée Sud ») sont en continuité du tissu urbain.</p>
<p><u>Règle 12</u> : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;</li> </ul> <p>Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.</p>	<p>La mise en place de secteurs végétalisés et l'insertion de nombreuses haies et alignements d'arbres dans le projet de révision du PLU permet de limiter l'imperméabilisation des sols, les îlots de chaleur urbains et permet de développer de manière générale la nature en ville.</p> <p>Pour les deux secteurs identifiés par les OAP « Habitat », les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations de même type, ainsi qu'un minimum de 10 % de la superficie aménagée dédié aux espaces collectifs paysagers.</p>
<p><u>Règle 13</u> : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ;</li> <li>- Potentiel agronomique et écologique ;</li> <li>- Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ;</li> <li>- Parcelles équipées à l'irrigation ;</li> <li>- Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ;</li> </ul> <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).</p>	<p>Le règlement institue clairement une zone A (destinations et interdictions) et prévoit des protections spécifiques (préservation du foncier agricole stratégique, conditions de changement de destination soumis à avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, la CDPENAF). Le PADD valorise la préservation du potentiel agricole et la lisière agro-paysagère.</p> <p>6 bâtiments sont définis comme « susceptibles de changer de destination ». Ce changement de destination est possible dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p>
<p><u>Règle 14 et 15</u> :</p> <p>Zones d'activités économiques : Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p>	<p>Le PLU ne prévoit pas de grands pôles logistiques ; les dispositions générales (limitation d'emprise, insertion paysagère, gestion des eaux pluviales) figurent dans le règlement. Si des surfaces d'activité économique devaient être créées, la traduction exacte des exigences SRADDET (mutualisation, limitation d'imperméabilisation) dépendra du phasage et du zonage final.</p>



Règle	Analyse de compatibilité
<p>Zones logistiques : Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p> <p><u>Règle 16</u> : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ;</li><li>- En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins,</li></ul> <p>En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.</p>	<p>Le règlement de Saint-Cézerit identifie des éléments protégés (EPI), des zones Nce (continuités écologiques, au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud) et Nzh (zones humides, au Sud-Est de la commune), impose la perméabilité des clôtures et soumet les coupes/abattages à déclaration préalable. Le PADD insiste sur la préservation des corridors et la restauration progressive.</p>
<p><u>Règle 17</u> : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.</p>	<p>Dans le cadre du diagnostic, l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser a été réalisée, entraînant l'évitement des secteurs à enjeux, puis la réduction des incidences du projet communal sur les milieux naturels.</p> <p>Le secteur « Entrée Sud », identifié par les OAP « Habitat » évite la destruction de la haie bocagère au Sud.</p> <p>De même, les secteurs Nce identifiés sur le document graphique (continuités vertes/bleues) ne sont pas constructibles.</p>
<p><u>Règle 18</u> : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (...) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.</p>	<p>Le projet communal intègre les zones humides et cours d'eau (ruisseau de la Goutoule, ruisseau de Marguestaud), interdit l'urbanisation des secteurs inondables, limite l'imperméabilisation et intègre la trame bleue au règlement graphique. Il vise à restaurer les continuités écologiques et à prévenir les risques liés à l'eau.</p>
<p><u>Règle 21</u> : Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préservant la qualité de la ressource en eau ;</li><li>- Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux ;</li></ul> <p>Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.</p>	<p>La démarche de révision du PLU prévoit de préserver la qualité de la ressource en eau (secteurs assainis, limitation de l'imperméabilisation), et privilégie le renouvellement urbain dans les secteurs déjà desservis. L'urbanisation est orientée vers des zones compatibles avec les réseaux, favorisant une gestion équilibrée de la ressource.</p> <p>Les secteurs d'extension identifiés par les OAP sont conditionnés par la capacité des réseaux, toute ouverture 1AU sera renvoyée à la réalisation du réseau d'assainissement collectif.</p>
<p><u>Règle 23</u> : Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (...) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	<p>Le projet de révision générale du PLU intègre les risques naturels (inondations) en excluant les secteurs exposés de l'urbanisation. Il prévoit une urbanisation adaptée au changement climatique (végétalisation, îlots de fraîcheur).</p> <p>Toute construction sur les secteurs identifiés comme « zone inondable » sur le document graphique (cartographie des aléas) ; doit respecter les hauteurs/planchers et interdictions prévues.</p>



Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (arrêt CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCoT (c'est le même lien qui lie le PLU au fascicule des règles du SRADET). Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a précisé qu' « il appartient aux auteurs des PLU, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; ».

Dans un second temps, l'arrêt susmentionné définit les modalités du contrôle qu'exerce le juge sur cette obligation de compatibilité selon lesquels le juge administratif apprécie la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale au regard d'une analyse d'ensemble du territoire et des prescriptions du document supérieur, afin de vérifier que le plan ne contredit pas les objectifs globaux du schéma, sans examiner l'adéquation à chaque disposition particulière. C'est donc une lecture globale du document de rang supérieur qui doit prévaloir au moment de la révision du PLU de Saint-Cézert.

En intégrant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (que les PLU devaient déjà prendre en compte), le SRADET est venu préciser la trame verte-et-bleue régionale, qui doit désormais être traduite dans les PLU selon un rapport de compatibilité. Les données produites par le SRADET s'étendent sur l'ensemble de la région Occitanie. Elles sont conçues pour un rendu au 1/150 000 et doivent être interprétées comme des continuités écologiques de principe, qu'il s'agit de retranscrire à l'échelle parcellaire dans le cadre de la révision générale du PLU de Saint-Cézert.

**Le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Cézert est compatible avec l'ensemble des orientations du SRADET Occitanie. Concernant la trame verte et bleue définie dans le SRADET à l'échelle du territoire communal, elle a été intégrée au sein du PLU de Saint-Cézert.**

La cartographie de la Trame verte et bleue du SRADET Occitanie à l'échelle de la commune de Saint-Cézert est présentée ci-contre.

## II. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord Toulousain

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLU ou de la carte communale) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCoT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas nécessairement se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais elle ne doit pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ».

La commune de Saint-Cézert est concernée par le SCoT Nord Toulousain. Approuvé le 4 juillet 2012, le SCoT a fait l'objet d'une modification le 20 décembre 2016 et d'une mise en compatibilité le 12 juin 2019. La révision du SCoT du Nord Toulousain a été prescrite le 21 juin 2018. Son diagnostic a été réalisé en mars 2023.

Dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT Nord Toulousain développe cinq grandes orientations et objectifs. L'analyse de compatibilité présentée en page suivante porte sur l'ensemble des objectifs thématiques.

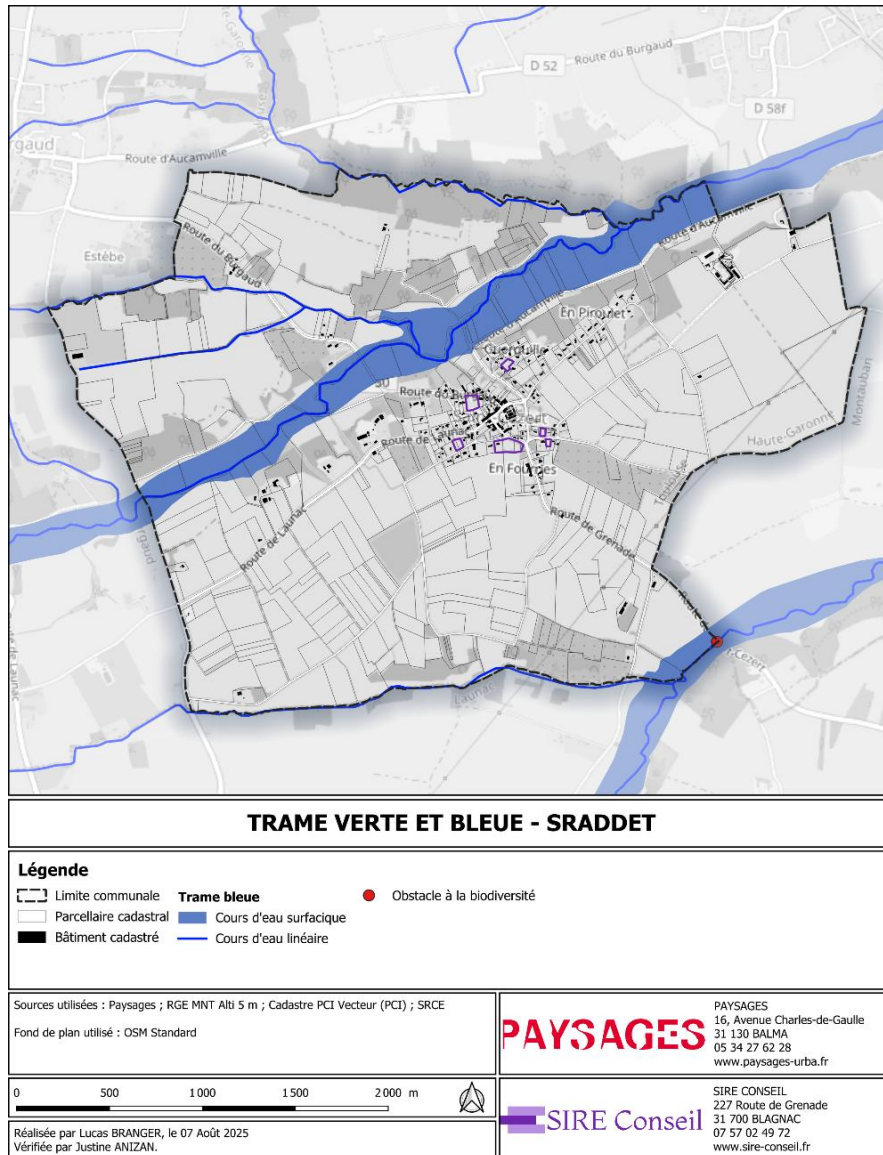


Figure 1 : Trame verte et bleue du SRADDET à l'échelle de la commune de Saint-Cézert



Figure 2 : Photographie d'un Zygaenidae sur le secteur "Entrée Sud" (Source : SIRE Conseil, 13/05/2025)

Tableau 3 : Analyse de la compatibilité du PLU avec les prescriptions du SCoT Nord Toulousain

Orientations	Objectifs thématiques	Analyse de compatibilité
<b>Accueillir en ménageant le territoire</b>	Promouvoir un modèle d'organisation spatiale durable	Le PADD fixe une stratégie d'accueil (60 logements, 1/3 densification) et le règlement protège la zone A et cadre les zones à urbaniser via des OAP. Les deux secteurs identifiés par les OAP « Habitat » (OAP « Centre » et OAP « Entrée Sud ») sont en continuité du tissu urbain et un minimum de 10 % de la superficie aménagée sera dédié aux espaces collectifs paysagers, attestant d'une organisation spatiale durable.
	Organiser l'accueil de population et la production de logements	
<b>Préserver richesses et identités rurales</b>	Conforter la place de l'agriculture sur le territoire Développer la biodiversité et construire un maillage écologique (organiser et préserver la Trame Verte et Bleue) Mettre en valeur les qualités paysagères et patrimoniales Mieux gérer et économiser les ressources du territoire Limiter les pollutions, les nuisances et les risques naturels et technologiques	Le règlement de Saint-Cézer identifie Eléments de Paysage Identifiés (EPI), des zones Nce (continuités écologiques, au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud) et Nzh (un zonage zone humide, au Sud-Est de la commune). De même, le PLU protège 6 arbres remarquables, 6,4 km de linéaires boisés et haies agricoles, 72 hectares de boisement, tous au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
<b>Renforcer les fonctions économiques sur le territoire</b>	Accueillir 15 000 nouveaux emplois d'ici 2030	4 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme.
	Définir une stratégie de positionnement économique	
	Déterminer les territoires d'accueil économique	
	Renforcer et diversifier l'armature commerciale pour une meilleur autonomie des territoires	
<b>Rendre le territoire attractif et accueillant pour tous</b>	Développer un habitat satisfaisant à tous les besoins Favoriser une urbanisation économe en espace et resserrée autour des zones urbaines Produire, aménager ou requalifier des espaces urbaines maîtrisés, de qualité et durables Développer l'offre en équipements et services pour accompagner la croissance et limiter les déplacements	Les deux secteurs identifiés par les OAP « Habitat » (OAP « Centre » et OAP « Entrée Sud ») sont en continuité du tissu urbain et un minimum de 10 % de la superficie aménagée sera dédié aux espaces collectifs paysagers, attestant d'une volonté de rendre le territoire attractif et accueillant.
<b>Faciliter les déplacements et favoriser les usages non polluants</b>	Trier parti des grands projets d'infrastructure de déplacements	Le PADD prévoit la convergence des liaisons douces vers le cœur de bourg et le domaine de Lamothe ; les OAP décrivent des aménagements et phasage pour ces liaisons.
	Asseoir l'accessibilité et l'attractivité des territoires par un renforcement des infrastructures de communication	
	Développer l'usage des transports en commun et réduire la place des véhicules particuliers dans les déplacements	
	Développer et sécuriser les déplacements doux et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	



La cartographie des continuités écologiques du SCoT a été réalisée en octobre 2013. Elle indique plusieurs continuités écologiques (Trame Verte et Trame Bleue) au sein de la commune de Saint-Cézert. L'étude en question a été réalisée afin d'assurer la prise en compte des milieux naturels dans la réalisation du SCoT. La précision des continuités écologiques définies sont relatives à la pertinence des données choisies et à la date de réalisation de l'étude.

Les auteurs de l'étude ont par ailleurs précisé que le travail a été réalisé à l'échelle du territoire du SCoT du Nord Toulousain et que la précision parcellaire n'a pas été recherchée ou possible. Ils précisait également que dans le cadre de la réalisation des PLU, un travail plus fin serait nécessaire afin d'affiner ou décliner les résultats de l'étude.

Les continuités écologiques établies par le SCoT sur la commune de Saint-Cézert doivent donc faire l'objet d'une prise en compte et doivent être affinées et confrontées à l'expertise précise de terrain réalisée dans le cadre de la modification du PLU. Le SCoT du Nord Toulousain identifie des continuités écologiques vertes associées aux forêts alluviales longeant les ruisseaux de la commune, dont la plupart sont situées au nord de celle-ci. Quelques espaces naturels de qualité notable ont également été localisés à proximité de la continuité verte identifiée au nord, ainsi qu'aux abords du tissu urbain, à l'est et à l'ouest.

**Le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Cézert est compatible avec l'ensemble des orientations du SCoT Nord-Toulousain.**

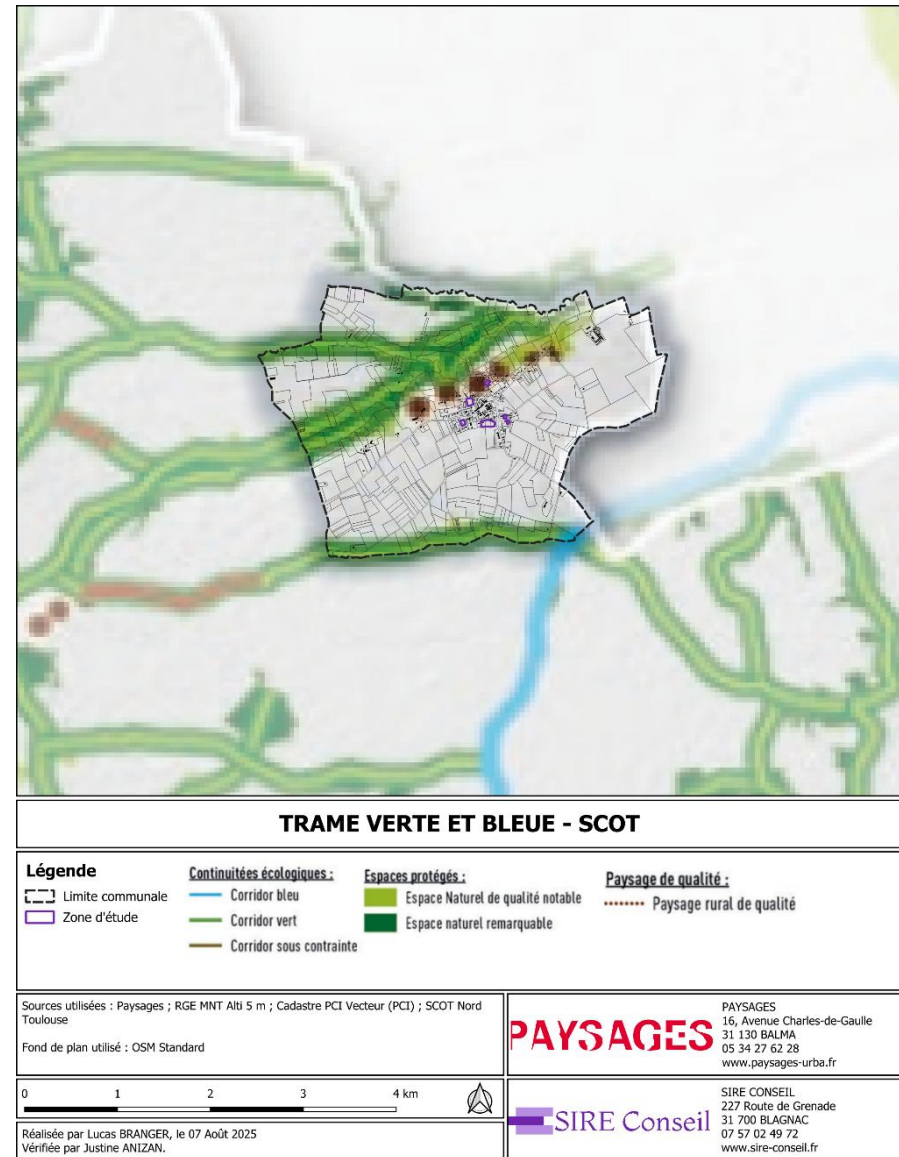


Figure 3 : Trame verte et bleue du SCoT Nord Toulousain à l'échelle communale



### III. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre du PLU sont en adéquation avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Ces quatre grandes orientations se déclinent en un total de 163 mesures. Dans le détail, le projet devra répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE.

La révision du PLU devra également être compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, rappelés dans le SDAGE :

- Non-dégradation des masses d'eau ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Atteinte du bon état des eaux ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

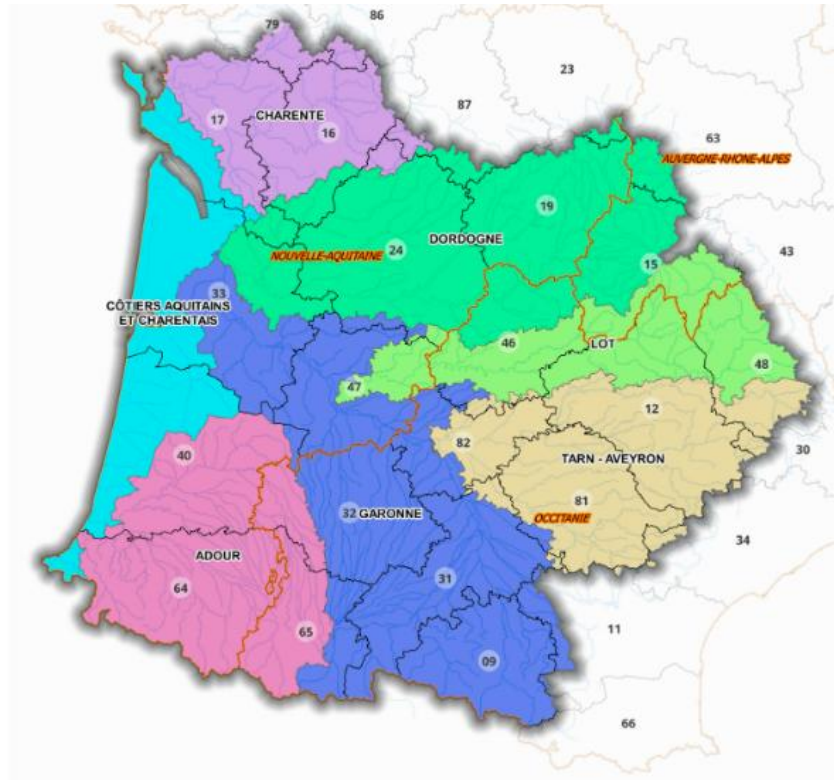


Figure 4 : Carte du Bassin Adour Garonne (Source : DREAL Occitanie, 2022)

**Le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Cézert est compatible avec l'ensemble des mesures du SDAGE Adour-Garonne.**

Tableau 4 : Mesures du SDAGE Adour-Garonne directement applicable au PLU de Saint-Cézert

Mesure	Enjeux intégrés au PLU
<b>Orientation A : Gouvernance</b>	
<p><b>Mesure A1 :</b> Favoriser le raccordement au collectif, pré-traitement des rejets non domestiques, réduire les apports de polluants ponctuels/industriels.</p>	<p>Le règlement impose le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement et prévoit le pré-traitement pour eaux non domestiques. En l'absence et dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement autonomes pourront être réalisés. Ils devront prévoir le branchement ultérieur sur le réseau public d'assainissement collectif.</p>



Mesure	Enjeux intégrés au PLU
	Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet au réseau collectif d'assainissement.
<b>Mesure A14</b> : Mettre en place dispositifs de surveillance / indicateurs de qualité et de quantité (suivi des impacts locaux liés aux aménagements).	L'élaboration d'un réseau d'assainissement implique la mise en place de dispositifs de contrôle, basés sur des indicateurs afin de développer un projet en adéquation avec la ressource en eau.
<b>Mesure A28</b> : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau.	Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. De même, toute construction ou installation qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence et dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement autonomes pourront être réalisés. Ils devront prévoir le branchement ultérieur sur le réseau public d'assainissement collectif. Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet au réseau collectif d'assainissement.
<b>Mesure A31</b> : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant.	Le PLU limite l'imperméabilisation pour lutter contre le ruissellement des eaux pluviales et, par conséquent, le risque inondation. La mise en place de cheminements doux, d'espaces collectifs paysagers, la protection de 6,4 km de linéaires boisés et haies agricoles dans le PLU sont autant de mesures luttant contre l'imperméabilisation des sols.
<b>Mesure A32</b> : S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures.	Le PLU a pour objectif une adéquation entre perspectives démographiques et disponibilité de la ressource en eau potable (toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution), une lutte contre les pollutions liées à l'assainissement des eaux usées, une gestion des eaux pluviales (raccordement des zones au réseau d'eau pluvial) et la préservation des zones humides (élaboration d'une zone Nzh au Sud-Est de la commune) et abords de cours d'eau (élaboration d'un zonage Nce pour la protection des continuités écologiques liées aux cours d'eau).
<b>Mesure A33</b> : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols.	Le PLU prévoit un secteur Nzh au Sud-Est de la commune, interdisant l'édification de nouvelles constructions et d'annexes, l'extension des bâtiments existant afin de préserver les zones humides présentes. De même, le PLU intègre des périmètres environnementaux aux abords de cours d'eau (élaboration d'un zonage Nce pour la protection des continuités écologiques liées aux cours d'eau).

Mesure	Enjeux intégrés au PLU
<b>Orientation B : Réduire les pollutions</b>	
<b>Mesure B2</b> : Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées.	Le PLU limite l'imperméabilisation pour lutter contre le ruissellement des eaux pluviales. La mise en place de cheminements doux, d'espaces collectifs paysagers, la protection de 6,4 km de linéaires boisés et haies agricoles dans le PLU sont autant de mesures permettant une gestion naturelle des eaux pluviales. Concernant les eaux usées, le PLU prévoit l'élaboration d'un réseau public d'assainissement collectif, le maximum en lien avec des solutions fondées sur la nature.
<b>Mesure B4</b> : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale.	Le règlement impose des volumes minimaux de rétention selon surface et favorise l'infiltration/desimperméabilisation. La mise en place de cheminements doux, d'espaces collectifs paysagers, la protection de 6,4 km de linéaires boisés et haies agricoles dans le PLU sont autant de mesures permettant une gestion naturelle des eaux pluviales.
<b>Mesure B22</b> : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Le PLU prévoit un secteur Nzh au Sud-Est de la commune, interdisant l'édification de nouvelles constructions et d'annexes, l'extension des bâtiments existant afin de préserver les zones humides présentes. De même, le PLU intègre des périmètres environnementaux aux abords de cours d'eau (élaboration d'un zonage Nce pour la protection des continuités écologiques liées aux cours d'eau).
<b>Mesures B24</b> : Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde	En termes de zones de sauvegarde, le PLU prévoit un secteur Nzh au Sud-Est de la commune, interdisant l'édification de nouvelles constructions et d'annexes, l'extension des bâtiments existant afin de préserver les zones humides présentes. De même, le PLU intègre des périmètres environnementaux aux abords de cours d'eau (élaboration d'un zonage Nce pour la protection des continuités écologiques liées aux cours d'eau).
<b>Mesure B26</b> : Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Le PLU a pour objectif une adéquation entre perspectives démographiques et disponibilité de la ressource en eau potable. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution qui sera nouvellement dimensionné.

Mesure	Enjeux intégrés au PLU
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b>	
<b>Mesure D30</b> : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	<p>Le diagnostic environnemental réalisé a permis l'identification d'une trame bleue intégrant les zones humides, les cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité.</p> <p>Le PLU prévoit un secteur Nzh au Sud-Est de la commune, interdisant l'édification de nouvelles constructions et d'annexes, l'extension des bâtiments existant afin de préserver les zones humides présentes.</p> <p>De même, le PLU intègre des périmètres environnementaux aux abords de cours d'eau (élaboration d'un zonage Nce pour la protection des continuités écologiques liées aux cours d'eau).</p>
<b>Mesure D31</b> : Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux.	<p>Le PLU prévoit un secteur Nzh au Sud-Est de la commune, interdisant l'édification de nouvelles constructions et d'annexes, l'extension des bâtiments existant afin de préserver les zones humides présentes.</p> <p>De même, le PLU intègre des périmètres environnementaux aux abords de cours d'eau (élaboration d'un zonage Nce pour la protection des continuités écologiques au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud).</p>
<b>Mesures D32 et D34</b> : Protéger les ripisylves, restaurer les continuités écologiques, réduire les obstacles à l'écoulement et à la migration piscicole.	<p>Le règlement PLU identifie des espaces Nce (élaboration d'un zonage pour la protection des continuités écologiques au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud.) et Nzh au Sud-Est de la commune, interdisant l'édification de nouvelles constructions et d'annexes, l'extension des bâtiments existant afin de préserver les zones humides présentes.</p> <p>De plus, il impose une bande de 10 m libre de toute construction le long des ruisseaux.</p>
<b>Mesure D37</b> : Inventorier, préserver et intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme ; définir périmètres d'alimentation/protection.	<p>Le règlement PLU identifie des espaces Nce (élaboration d'un zonage pour la protection des continuités écologiques au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud.) et Nzh au Sud-Est de la commune, interdisant l'édification de nouvelles constructions et d'annexes, l'extension des bâtiments existant afin de préserver les zones humides présentes.</p>
<b>Mesures D38 et D39</b> : Cartographie les milieux humides et zones humides et mobiliser les acteurs sur leurs fonctions	<p>Le diagnostic environnemental réalisé a permis l'identification d'une trame bleue intégrant les zones humides, les cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité. Une zone humide est protégée par un zonage Nzh au Sud-Est de la commune, de même que des espaces Nce (élaboration d'un zonage pour la protection des continuités écologiques au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud).</p>



Mesure	Enjeux intégrés au PLU
<b>Mesure D43</b> : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	Le diagnostic environnemental réalisé a permis l'identification d'une trame bleue intégrant les zones humides, les cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité. Une zone humide est protégée par un zonage Nzh au Sud-Est de la commune, de même que des espaces Nce (élaboration d'un zonage pour la protection des continuités écologiques au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud).
<b>Mesure D46</b> : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Le diagnostic environnemental réalisé a permis l'identification d'une trame bleue intégrant les zones humides, les cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité. Une zone humide est protégée par un zonage Nzh au Sud-Est de la commune, de même que des espaces Nce (élaboration d'un zonage pour la protection des continuités écologiques au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud).
<b>Mesure D51</b> : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables.	Le PLU a pris en compte les zones inondables au travers de deux niveaux (1 et 2). Des restrictions d'aménagement accompagnent ces niveaux (création de nouveaux campings et aires pour gens du voyage est prohibée, bâtiments implantés dans le sens de l'écoulement des eaux, avec une exception pour les petits bâtiments de moins de 200 m <sup>2</sup> avec forme carrée)

## IV. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne



Le SAGE Vallée de la Garonne a été approuvé le 21 juillet 2020 et concerne l'ensemble des communes sauf BUDOS. Un projet a été soumis à la CLE en octobre 2018.

Le périmètre du SAGE de la Vallée de la Garonne comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il s'étend sur 442 km, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de 7 545 km<sup>2</sup> et concerne plus d'un million d'habitants. La Commission Locale de l'Eau a adopté le SAGE le 13 février 2020 et il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 juillet 2020.

Les objectifs du SAGE sont les suivants :

- Restaurer les milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques ;
- Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs ;
- Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement ;
- Concilier les usages et préserver la qualité de l'eau ;
- Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne ;
- Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Les dispositions du PAGD sont de 4 types. Seules celles étiquetées « Mise en compatibilité » correspondent à des dispositions dont les mesures sont opposables. Les dispositions concernées sont listées dans le tableau en page suivante.

Tableau 5 : Mesures du SAGE Vallée de la Garonne directement applicable au PLU de Saint-Cézert

Objectifs du SAGE	Dispositions (PAGD)	Analyse de compatibilité
<b>Restaurer des milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques</b>	I.2 : Réaliser un état des lieux des plans d'eau I.10 : Établir un plan de gestion des espèces végétales et animales invasives I.13 : Définir des principes de gestion des zones humides I.15 : Définir les zones humides à privilégier pour l'identification de ZHIEP/ZSGE I.22 : Favoriser un assainissement adapté I.24 : Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales I.26 : Assurer une qualité des eaux brutes suffisantes pour leur potabilisation	Le PLU préserve la ressource en eau et les milieux aquatiques, prévoit un développement démographique en accord avec la ressource en eau potable et limite l'imperméabilisation et prévoit une gestion des eaux pluviales. Le diagnostic environnemental réalisé a permis l'identification d'une trame bleue intégrant les zones humides, les cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité. Une zone humide est protégée par un zonage Nzh. La trame bleue est également préservée.
<b>Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs</b>	II.9 : Ajuster les prélèvements aux ressources disponibles par l'évaluation des volumes prélevables pour tous les usages II.14 : Multiplier les dispositifs hydro économes dans les espaces publics, les bâtiments publics et collectifs et chez les particuliers.	Le PLU n'est pas incompatible avec les dispositions. Au sein de l'OAP TVB, des mesures en lien avec les économies d'eau ont été prévus. Le règlement impose des volumes minimaux de rétention selon surface et favorise l'infiltration/desimpermeabilisation. La mise en place de cheminements doux, d'espaces collectifs paysagers, la protection de 6,4 km de linéaires boisés et haies agricoles dans le PLU sont autant de mesures permettant une gestion naturelle des eaux pluviales et ainsi de dispositifs hydro économes notamment dans les espaces publics.
<b>Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement</b>	III.2 : Développer les démarches de protection de l'espace agricole III.3 : Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieux urbain et péri-urbain III.4 : Favoriser le stockage et le recyclage des eaux de pluie III.5 : Favoriser la maîtrise foncière pour la gestion globale des zones humides III.6 : Traduire les objectifs de préservation des zones humides	La mise en place de cheminements doux, d'espaces collectifs paysagers, la protection de 6,4 km de linéaires boisés et haies agricoles dans le PLU sont autant de mesures permettant une gestion naturelle des eaux pluviales. Une zone humide est protégée par un zonage Nzh au Sud-Est de la commune, de même que des espaces Nce (élaboration d'un zonage pour la protection des continuités écologiques au niveau du ruisseau de la Goutoule et du ruisseau de Marguestaud).

**Le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Cézert est compatible avec l'ensemble des dispositions du SAGE de la Vallée de la Garonne.**

## C. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU

Le schéma ci-dessous expose le protocole utilisé pour la réalisation des fiches sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU. La cartographie en page suivante présente la localisation des zones à urbaniser concernées par l'élaboration du PLU. Les fiches présentées synthétisent, pour chaque secteur de projets, une description de l'état initial de l'environnement illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Figure 5. Schéma du protocole utilisé pour la réalisation des fiches

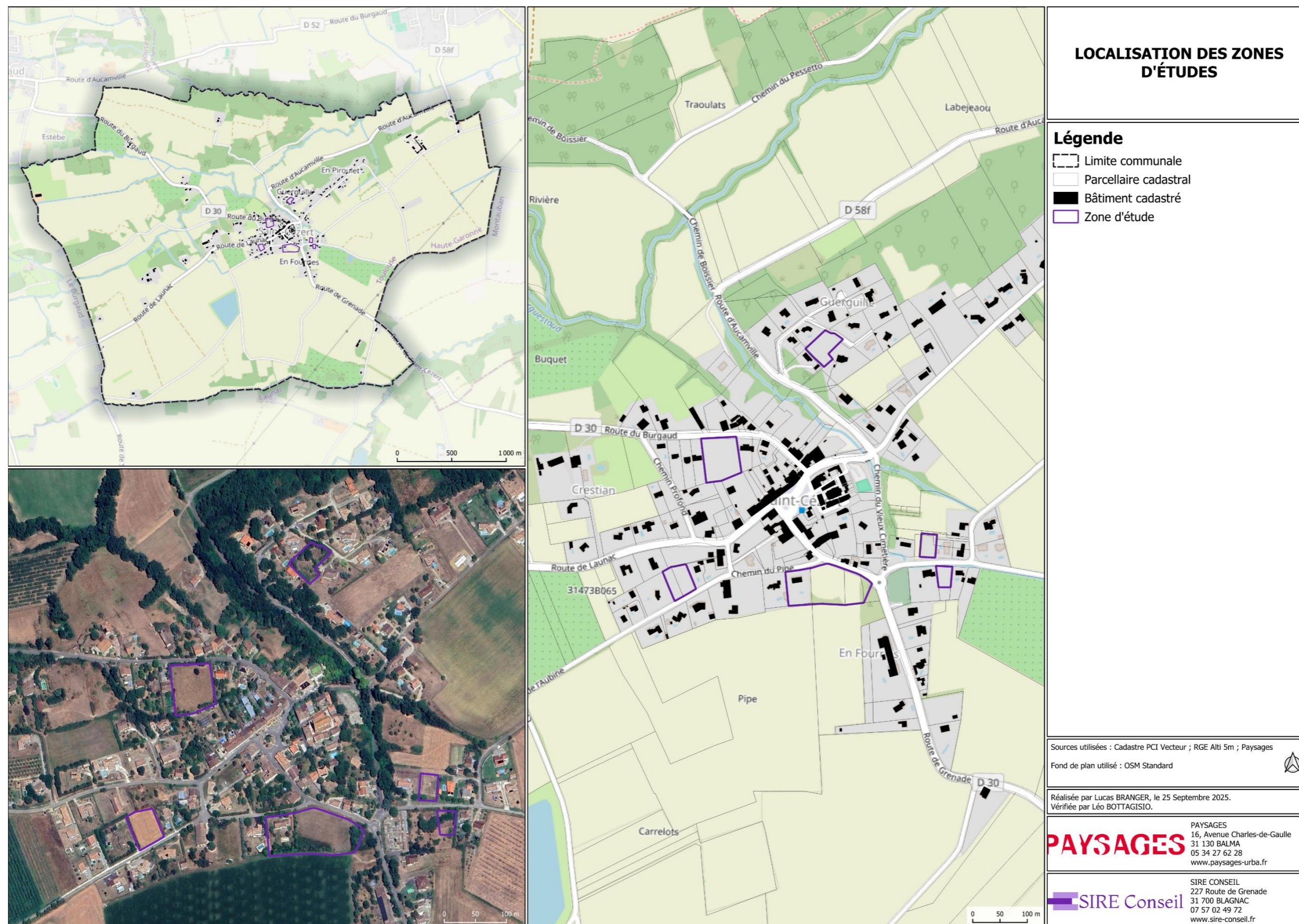


Figure 6 : Localisation des zones d'étude

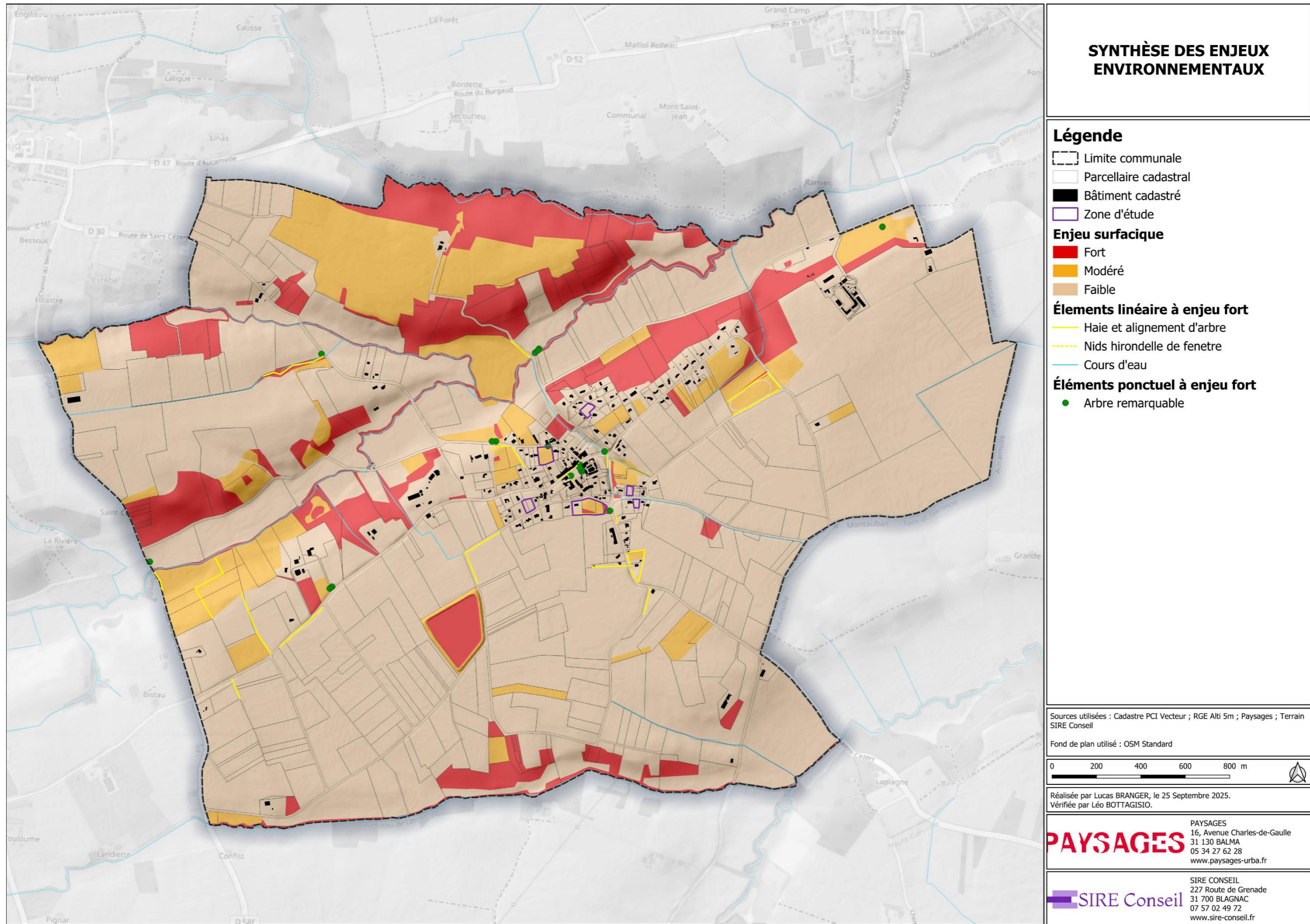


Figure 7 : Localisation des zones d'étude au regard des enjeux environnementaux

Etat initial			Fiche n°1 : Secteur « Centre »			Modalités de traduction (Schéma OAP / Règlement graphique)		
ETAT INITIAL			RECOMMANDATIONS					
<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Limite communale</li> <li>OAP</li> <li>Zone d'étude</li> <li>Bâtiment cadastré</li> </ul> <p><b>Habitats naturels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pâturage mésophile</li> <li>Haie bocagère</li> </ul>			<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Limite communale</li> <li>OAP</li> <li>Zone d'étude</li> <li>Bâtiment cadastré</li> </ul> <p><b>Recommandation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver la haie en la protégeant dans l'OAP</li> </ul>			<p><b>AMENAGEMENTS ATTENDUS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Périmètre de l'OAP</li> <li>Voie d'accès (connexion obligatoire, position indicative)</li> <li>Cheminements doux</li> <li>Accompagnement paysager ponctuel</li> <li>Lisières végétales à préserver et créer</li> </ul> <p><b>TYPOLOGIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Atelier communal (100m² environ - position indicative)</li> <li>Logements individuels discontinus (maisons individuelles)</li> </ul> <p><b>PROGRAMMATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Surface : 5 000 m²</li> <li>Logements : 6 à 7</li> <li>Densité : 13 lgts/ha</li> </ul>		
Description thématique de l'état initial			Description thématique des incidences			<p><b>PRESCRIPTIONS SURFACIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du CU</li> <li>jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du CU</li> </ul> <p><b>ZONES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ua : coeur de bourg</li> <li>Ub : extensions du coeur de bourg</li> <li>Uc : espaces pavillonnaires déconnectés du coeur de bourg</li> <li>1AU : zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, bénéficiant d'une orientation d'aménagement et de programmation</li> <li>A : Zone agricole</li> <li>N : Zone naturelle</li> <li>Nce : continuités écologiques liées aux cours d'eau, protégées au titre de l'article L.151-23 du CU</li> <li>Nj : espaces "de jardins" à préserver, contribuant à la qualité du cadre de vie</li> </ul>		
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : pas d'enjeu spécifique		Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : pas d'enjeu spécifique				
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau présent à proximité immédiate. Zones humides : aucune zone humide connue n'est référencée à proximité.		Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau présent à proximité immédiate. Zones humides : aucune zone humide connue n'est référencée à proximité.				
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est occupée par des pâturages mésophiles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Une haie est présente au Nord de la zone d'étude.		Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur les pâturages. En effet, ils ne présentent qu'un faible enjeu écologique. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant la haie, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de la préserver dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.				
Continuités écologiques	Continuités écologiques : La zone de projet est incluse dans la trame verte et bleue communale en tant que sous-trame des milieux ouverts. La haie au Nord de la zone de projet constitue un corridor terrestre lié aux milieux semi-boisés localement.		Continuités écologiques	La haie au Nord de la zone de projet constitue un corridor terrestre lié aux milieux semi-boisés localement. Il est recommandé de la préserver dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.				
Risques et nuisances	Risques : La commune est soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type mouvement de terrain. La zone de projet se situe dans le zonage réglementaire. Aléa retrait-gonflement des argiles : Sud de la zone concerné par un aléa moyen, Nord de la zone concerné par un aléa fort. Le potentiel radon est faible sur l'ensemble du territoire communal. De même, le risque sismique est très faible sur la commune.		Risques et nuisances	Le porteur de projet veillera à intégrer l'ensemble des dispositions du PPRN et à respecter strictement les prescriptions applicables en matière de mouvements de terrain.				
Illustrations			Espèces faune-flore inventoriées			Synthèse des mesures		
Photo 1 : Prairie pâturée		Photo 2 : Prairie pâturée	Photo n°3 : Haie			Éviter	Réduire	Incidences résiduelles
						<p>La haie présente au Nord a été traduite dans le schéma d'OAP sectorielle. L'incidence sur la haie est <b>évitée</b>. Deux arbres seront plantés, dans le cadre d'un accompagnement paysager ponctuel. Hors de la zone, au sud, est présent un jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du CU (zonage Nj), répondant aux enjeux environnementaux</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Les incidences résiduelles sont faibles.</p>
			<p>Bergeronnette grise, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Merle noir, Chêne sp, Trifolium pratense, Ranunculus bulbosus, Bellis perennis.</p>					

Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction (Schéma OAP / Règlement graphique)		
<b>Description thématique de l'état initial</b>		<b>Description thématique des incidences</b>		<b>PRESCRIPTIONS SURFACIQUES</b>		
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : pas d'enjeu spécifique	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : pas d'enjeu spécifique			
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau présent à proximité immédiate. Zones humides : aucune zone humide connue n'est référencée à proximité.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau présent à proximité immédiate. Zones humides : aucune zone humide connue n'est référencée à proximité.			
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est occupée à l'Ouest par une propriété privée non visitée, une prairie de fauche (Habitat d'Intérêt Communautaire) en son centre, une formation de <i>Robinia pseudacacia</i> (espèce exotique envahissante) à l'Est, des ronciers, une haie bocagère et un sentier agricole au Sud. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Une haie bocagère est recensée au Sud de la zone de projet.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur la prairie de fauche et sur la haie bocagère existante sont forts. Il est recommandé de préserver au maximum la prairie en fauche tardive avec export, en tant qu'Habitat d'Intérêt Communautaire au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Concernant la haie au Sud, l'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de la préserver dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ainsi que de planter une haie au Nord, au titre de ce même article. Il est aussi recommandé de créer un cheminement doux au Sud.			
Continuités écologiques	Continuités écologiques : La zone de projet est incluse dans la trame verte et bleue communale, à la fois en tant que sous-trame des milieux ouverts et sous-trame des milieux boisés. La haie bocagère au Sud constitue un corridor écologique terrestre.	Continuités écologiques	Continuités écologiques : La haie au Nord constitue un corridor écologique terrestre. Il est recommandé de la préserver dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.			
Risques et nuisances	Risques : La commune est soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type mouvement de terrain. La zone de projet se situe dans le zonage réglementaire. Aléa retrait-gonflement des argiles : La zone est concernée par un aléa fort, sauf la pointe Sud-Est, concernée par un aléa moyen. Le potentiel radon est faible sur l'ensemble du territoire communal. De même, le risque sismique est très faible sur la commune.	Risques et nuisances	Le porteur de projet veillera à intégrer l'ensemble des dispositions du PPRN et à respecter strictement les prescriptions applicables en matière de mouvements de terrain.			
<b>Illustrations</b>		<b>Espèces faune-flore inventoriées</b>		<b>Synthèse des mesures</b>		
Photo 1 : Prairie de fauche avec haie	Photo 2 : Ascalphe souffré	Photo n°3 : Roncier et haie	Chêne sp, Sapin sp, Flambé, Ascalphe souffré, Hirondelle rustique, Milan noir, Buse variable, Mésange charbonnière, Serin cini, Chardonneret élégant, Rossignol philomèle, Verdier d'Europe, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres.	Éviter	Réduire	Incidences résiduelles
				La haie bocagère présente au Sud a été traduite dans le schéma d'OAP sectorielle. L'incidence sur la haie est évitée. Cinq arbres seront plantés, dans le cadre d'un accompagnement paysager ponctuel ainsi qu'une lisière végétale à aménager au Sud. A l'Est un espace commun paysager sera aménager. La zone à l'Est a été traduite comme zone naturelle (N) et comme Boisement protégé (L151-23 CU) dans le RG.	Sans objet.	Les incidences résiduelles sont fortes du fait de la destruction de la prairie de fauche (HIC) après application de l'ensemble des mesures préconisées.

Etat initial		Fiche n°3 : Potentiels de densification		Modalités de traduction (Règlement graphique)		
Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures		
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : pas d'enjeu spécifique	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : pas d'enjeu spécifique			
Hydrographie	Cours d'eau : Un cours d'eau intermittent est présent à proximité des deux zones d'étude au Sud-Est. Zones humides : aucune zone humide connue n'est référencée à proximité.	Hydrographie	Cours d'eau : L'incidence du projet sur le cours est faible du fait de son intermittence. Il est recommandé de réaliser les projets en période de basse eau (été). Zones humides : aucune zone humide connue n'est référencée à proximité.			
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet à l'Ouest est occupée par une prairie, celle au Nord par un pâturage. Les deux au Sud sont constituées d'une culture et d'un jardin domestique. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Au niveau de la zone à l'Ouest, une haie est présente en limite Ouest. Au niveau du jardin à l'Est, une haie est également présente en limite Est. Concernant la zone au Nord, une haie arbustive est également présente.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : L'incidence du projet sur la culture, le jardin domestique, le pâturage et la prairie sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Au niveau de la zone à l'Ouest, une haie est présente en limite Ouest. Au niveau du jardin à l'Est, une haie est également présente en limite Est. Concernant la zone au Nord, une haie arbustive est également présente. L'incidence du projet est potentiellement forte sur cet habitat (habitat de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux ordinaires et patrimoniales). Il est recommandé de les préserver dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ainsi que de planter une haie au niveau de la culture au Sud au titre de ce même article et afin de renforcer la trame verte.			
Continuités écologiques	Continuités écologiques : La zone de projet n'est pas incluse dans la trame verte et bleue communale. La haie de la zone au Nord constitue un corridor écologique terrestre.	Continuités écologiques	La haie bocagère au Sud constitue un corridor écologique terrestre. Il est recommandé de la préserver dans le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.			
Risques et nuisances	Risques : La commune est soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type mouvement de terrain. La zone de projet se situe dans le zonage réglementaire. Aléa retrait-gonflement des argiles : Les 3 zones au Sud sont concernées par un aléa moyen, la zone au Nord, par un aléa fort. Le potentiel radon est faible sur l'ensemble du territoire communal. De même, le risque sismique est très faible sur la commune.	Risques et nuisances	Le porteur de projet veillera à intégrer l'ensemble des dispositions du PPRN et à respecter strictement les prescriptions applicables en matière de mouvements de terrain.			
Illustrations		Especies faune-flore inventoriées		Éviter		
Photo 1 : Prairie (Google street view, 2025)	Photo 2 : Culture (Google street view, 2025)	Photo n°3 : Haie limite Ouest culture	Sapin sp, Hirondelle rustique, Milan noir, Buse variable, Mésange charbonnière, Serin cini, Chardonneret élégant, Rossignol philomèle, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres.	Réduire		Incidences résiduelles
				Aucune recommandation n'a été traduite dans l'OAP ou dans le RG. Au Sud du secteur, jardin domestique (« jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du CU ») a été établi.		Les incidences résiduelles sont faibles.
				Sans objet.		

# D. Incidences notables probables de la révision générale du PLU de Saint-Cézert sur l'environnement

## I. Préambule

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la révision générale du PLU de Saint-Cézert sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à la révision du PLU :

- Elle évalue les effets positifs et négatifs du PLU au regard de l'évolution de l'urbanisation, dont les limites sont fixées par le règlement graphique (zones U, AU, secteurs spécifiques...), et des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés afin de spécifier le niveau d'incidence
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par la révision du PLU. Un travail de terrain a été réalisé lors du diagnostic,

les 13 novembre et 3 décembre 2024. Ces sessions de terrain ont permis d'établir des atlas cartographiques (trame verte et bleue, occupation du sol et enjeux écologiques) destinés à guider les choix urbanistiques du PLU. Ces atlas sont annexés au présent rapport (Annexes 2, 3 et 4).

- Elle se base sur la vocation initiale des sols pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et de l'occupation de l'espace intercommunal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- La biodiversité ;
- Le milieu naturel ;
- Le milieu agricole ;
- Le paysage ;
- L'assainissement ;
- L'eau potable ;
- La santé humaine ;
- Le réseau Natura 2000.

## II. Incidences cumulées sur les milieux naturels

La prise en compte des enjeux environnementaux a été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à la révision d'un PLU. SIRE Conseil a ainsi été sollicité dès la phase de diagnostic, afin d'intégrer aux réflexions les éléments d'enjeux patrimoniaux ou réglementaires pouvant guider les choix des élus. Le cabinet SIRE Conseil a ensuite été sollicité pour la formalisation de l'évaluation environnementale, un processus conduit de manière itérative depuis le lancement de l'étude pour intégrer

les enjeux environnementaux à la révision. Ainsi, l'identification fine et actualisée des enjeux environnementaux, a permis l'évitement des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

## 1. Incidences négatives

L'ensemble des zones de projets se situe au sein ou en continuité du tissu urbain existant. Le projet intercommunal prévoit la consommation **de 1,41 hectares** de milieux naturels.

L'analyse fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis d'identifier les éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue communale et de formuler des préconisations afin de guider les élus vers un projet vertueux, le cas échéant. A l'échelle communale, cette somme correspond à une consommation de **0,48% des espaces naturels**.

**Les incidences sur la consommation d'espace globale peuvent être jugées négligeables.**

## 2. Incidences positives

Certains enjeux environnementaux et la Trame Verte et Bleue mis en évidence au cours de l'état initial au sein de la commune ont été traduits dans le règlement graphique grâce aux outils réglementaires tels que l'article L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU a donc permis de protéger :

- **6 arbres remarquables**, classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (forme ponctuelle) ;
- **6,4 km de linéaires boisés et haies agricoles**, classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (forme linéaire) ;
- **2,36 hectares de jardins protégés**, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- **1,5 hectares de boisement protégés**, classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- **70 hectares d'EBC (Espace Boisé Classé)**, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme ;
- **291 ha de milieux naturels**, classés en espaces naturels N (263 ha), en espaces naturels liés aux continuités écologiques Nce (25 ha), en Np (domaine patrimonial de Lamothe ; 2,9 ha) et en zone humide Nz (0,61 ha) dans le règlement graphique.

Ces éléments sont ainsi identifiés, à la fois dans la carte de la « Trame Verte et Bleue » (Figure 13), et dans celle des « protection au titre des articles L.151-23 et L.151-19 », (Figure 14), tous élaborés à l'échelle communale.

Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement environnemental, démographique et économique de la commune, la stratégie foncière du PLU est axée sur l'optimisation de l'espace et sur la priorisation des développements urbains au niveau des dents creuses et la densification maîtrisée des zones urbaines. En effet, la stratégie vise à limiter la fragmentation de l'espace en concevant des projets urbains structurants mais en ménageant des espaces de perméabilité pour la faune.

### III. Incidences cumulées sur les milieux agricoles

La commune de Saint-Cézert est d'une superficie totale de 8,9 km<sup>2</sup> (selon INSEE, 2021). Sur le plan agronomique, la commune est concernée par une Orientation Technico-économique (OTEx) correspondant à de la Polyculture et/ou du polyélevage.

Les caractéristiques agricoles de la commune est résumée dans le tableau ci-dessous. Les données proviennent de la plateforme de statistiques agricoles AGRESTE, et date de 2020.

Tableau 6 : Synthèse des caractéristiques agricoles de la commune de Saint-Cézert

Nombre d'exploitation	SAU totale (ha)	Part des cultures permanentes dans la SAU (%)	Part des prairies dans la SAU (%)	Part des prairies permanentes dans la SAU (%)	Part des oléo-protéagineux dans la SAU (%)	Part des vignes dans la SAU (%)
9	543	9,1%	16,1%	4,9%	71,3%	0%

Légende : N/A : Secret statistique

Le territoire communal de Saint-Cézert est représenté à la fois part des prairies et ainsi que part des cultures d'oléo-protéagineux dans sa majorité.

Le projet communal ne prévoit pas la consommation **de parcelles foncières agricoles**.

Les incidences du projet sur l'agriculture peuvent être jugées nulles.



Figure 8 : Photographie d'une culture en hiver sur la commune de Saint-Cézert (Source : SIRE Conseil, 03/12/2024)

## IV. Incidences cumulées sur le paysage

Comme pour la thématique environnementale, la thématique paysagère a fait l'objet d'une attention particulière. La mise à jour de cette étude a permis de hiérarchiser les enjeux paysagers et de les traduire réglementairement :

- Préservation d'éléments bâtis, paysagers, et d'ensembles médiévaux protégés au titre de l'article L.151-19,
- Protection des boisements, des zones humides,
- Protection des éléments remarquables (arbres, haies...);
- Encadrement du mitage;
- Préservation du bâti ancien remarquable et du patrimoine vernaculaire.

La mobilisation des dispositions offertes par l'article L.151-19 et L.151-23 a permis de préserver des secteurs et des éléments linéaires et ponctuels, soumis à inconstructibilité. Ces outils ont été complétés par une approche intégrée dans le cadre du travail sur les OAP.

Le PLU prévoit également de définir les limites de l'urbanisation en prenant en compte les lignes paysagères existantes et identitaires (boisements, parcelles agricoles). Les projets de construction neuve, de rénovation ou de changement de destination devront également prendre en compte les enjeux paysagers.

**Les incidences sur le paysage peuvent donc être jugées comme négligeables.**

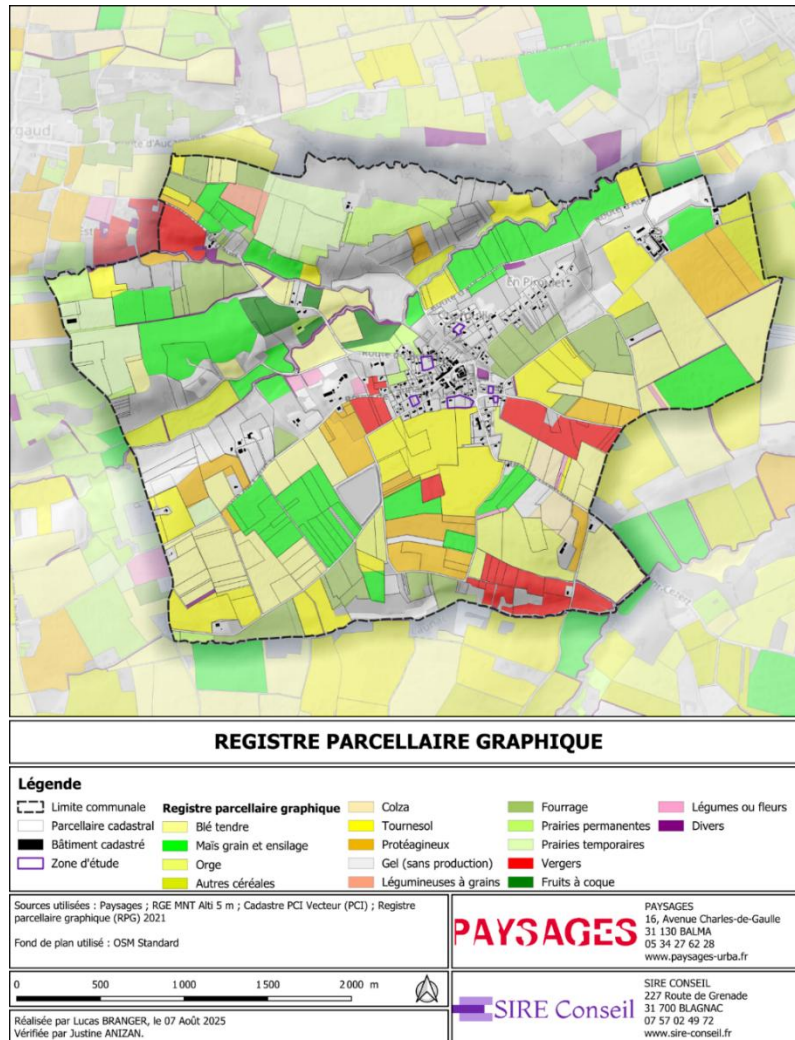


Figure 9 : Cartographie du Registre Graphique Parcelle (RPG) de 2023 à l'échelle communale



## V. Incidences cumulées sur l'assainissement

L'assainissement joue un rôle essentiel dans la préservation de la qualité des milieux naturels, la santé publique et le bon fonctionnement des écosystèmes. Dans le cadre du projet, l'analyse de l'assainissement permet d'évaluer la capacité des réseaux existants à répondre aux besoins générés par les aménagements envisagés, tout en respectant les objectifs environnementaux fixés par les documents de planification (SDAGE, SAGE, zonages d'assainissement, etc.).

### 1. Assainissement collectif

A l'heure actuelle, la commune ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement. Les installations individuelles autonomes sont contrôlées par le SPANC (service public d'assainissement non-collectif) dont la compétence a été transférée au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) - Réseau 31.

Aucun rejet de STEP n'est recensé sur la commune, de même aucun rejet industriel n'est recensé sur la commune.

Les contrôles effectués en 2011 et 2012 (97 installations) ont révélé que 25% des installations généraient des nuisances et 2/3 pouvaient générer des nuisances, au final 9 installations sur 10 nécessitaient une réhabilitation urgente.

Face à ce constat et à l'impossibilité de faire évoluer certains dispositifs, particulièrement dans le centre-bourg, la commune s'est engagée sur la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sur le village, dont la réalisation sera immédiatement engagée en lien avec l'approbation du PLU.

Une station de traitement des eaux usées sera mise en place à proximité du Marguestaud qui en sera l'exutoire.

Au niveau du règlement graphique propre à la révision générale du PLU de Saint-Cézer, il est mentionné que : « *Toute construction ou installation qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence et dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement autonomes pourront être réalisés. Ils devront prévoir le branchement ultérieur sur le réseau public d'assainissement collectif. Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet au réseau collectif d'assainissement.* »

Concernant la gestion des eaux pluviales des OAP « Centre » et « Sud », l'aménageur de l'opération devra prendre en charge la desserte intérieure de la zone, ainsi que les frais de raccordement au domaine public. La gestion des eaux pluviales sera soumise aux prescriptions du règlement de service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau31 en vigueur.

## 2. Assainissement non collectif (ANC)

SMEA - Réseau31 intervient depuis le contrôle de la conception des installations d'assainissement non collectif jusqu'à leurs contrôles périodiques. Cette volonté de s'impliquer sur l'ensemble de la compétence (hors entretien) participe de l'amélioration des traitements de ces dispositifs, à la source de la protection des milieux récepteurs.

Par manque d'informations précises concernant la commune de Saint-Cézert, les données en suivant concernent l'ensemble du territoire couvert par le SMEA 31, soient 240 communes en Haute-Garonne. Les données sont extraites du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS)<sup>1</sup>, publié en 2023 :

- Le service dessert au total 113 464 habitants ;
- Présente un taux de conformité des dispositifs équivalent à 81,4 % ;
- Compte 52 831 installations d'assainissement non collectif.

**Les incidences sur l'assainissement peuvent donc être jugées comme positives du fait de l'engagement de la commune de Saint-Cézert à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif en lien avec l'approbation du PLU.**

<sup>1</sup> <https://www.services.eaufrance.fr/sispea/referential/download-rpqs.action?collectivityId=198358&rpqslD=780913>

## VI. Incidences cumulées sur l'eau potable

La commune recense un ouvrage de prélèvement des eaux à usage agricole (irrigation). Il s'agit d'un point de prélèvement d'eau d'un volume de 298 830 m<sup>3</sup> (source SIEAG). Il n'y a aucun ouvrage de prélèvement d'eau à usage domestique. Cependant, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31) s'occupe de la production du transfert et de la distribution de l'eau potable. De même, le S.S.P.E. des Vallées Save-Hers-Giroux Coteaux de Cadours s'occupe de la production d'eau potable et le S.I.E de la Vallée de la Save et Coteaux de Cadours s'occupe de la distribution.

La production et la distribution de l'eau potable est assurée par l'usine de Saint-Caprais. Cette usine a été agrandie et mise en service en janvier 2006. Elle est passée d'une capacité de production de 750 m<sup>3</sup>/h à 1 750 m<sup>3</sup>/h soit 35 000 m<sup>3</sup>/jour. L'alimentation en eau brute se fait par le canal latéral de la Garonne avec secours par prise d'eau en gravière. Il n'y a pas de réservoir ou de château d'eau sur la commune de Saint-Cézert, le réservoir l'alimentant est situé sur la commune du Burgaud.

Par manque d'informations précises concernant la commune de Saint-Cézert, les données en suivant concernent l'ensemble du territoire couvert par le SMEA 31, soient 240 communes en Haute-Garonne. Les données sont extraites du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS)<sup>2</sup>, publié en 2023,

<sup>2</sup> <https://www.services.eaufrance.fr/sispea/referential/download-rpqs.action?collectivityId=198358&rpqslD=780913>



D'après la plateforme de données en ligne d'Eau France, les syndicats qui assurent le service « eau potable » sur le territoire couvert (soit 240 communes) en Haute-Garonne présentent une conformité physico-chimique et microbiologique de 97,4% et 97,7%. La perte en réseau est de 2 m<sup>3</sup>/km/jour. Enfin, le rendement des réseaux de distributions est plutôt élevé, avec environ un taux de 89,1%.

### À Savoir

Pour réaliser l'analyse des incidences du PLU sur la ressource en eau potable de la Commune de Saint-Cézert, il a été estimé les besoins induits avec l'évolution de la population avec les besoins des volumes autorisés à l'échelle du syndicat.

L'estimation de l'augmentation de la population se base sur le nombre d'habitants projetés avec la consommation moyenne par habitant OAP à vocation d'habitation en utilisant la densité de logement par hectare, ainsi que la moyenne communale d'habitants par logement (INSEE).

Détail du calcul :

*L'OAP Centre prévoit l'accueil potentiel de 6 à 7 logements. D'après l'INSEE, la commune compte en moyenne 1,85 habitants par logement. L'OAP prévoit donc une évolution potentielle de la population entre 11 et 13 habitants.*

*L'OAP Sud prévoit l'accueil potentiel de 40 logements. L'OAP prévoit donc une évolution potentielle de la population de 74 habitants.*

*D'après les estimations, le projet de révision du PLU de Saint-Cézert devrait accueillir entre 85 et 87 habitants en plus sur les deux OAP « Centre » et « Sud ».*

*En France en 2020, un Français consomme en moyenne 149 litres d'eau potable / jour soit 54 m<sup>3</sup> par habitant par an. Le besoin en eau pour la commune de Saint-Cézert va augmenter entre 4 590 m<sup>3</sup> et 4 698 m<sup>3</sup> par an. Il faudra également prendre en compte les limites de cette estimation. En effet, les zones dites de « densification » ne sont pas comptabilisées, ce qui nécessite d'appliquer une marge aux analyses concernant la pression sur la ressource en eau potable.*

**D'après les données de Réseau31 de 2023, le volume de prélèvement annuel pour la production d'eau potable est de 8 447 456 m<sup>3</sup>. L'augmentation du besoin en eau potable pour la commune de Saint-Cézert sera entre 4 590 m<sup>3</sup> et 4 698 m<sup>3</sup> par an soit une augmentation de 0,054% et 0,056%.**

Tableau 7 : Synthèse des chiffres clefs du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31) (Source : Eaufrance)

Syndicats	Habitants desservis	Conformité physico-chimique (%)	Conformité microbiologique (%)	Protection de la ressource en eau (%)	Perte en réseau m <sup>3</sup> /km/j	Rendement du réseau de distribution (%)
SMEA 31 - Réseau 31	117 732	97,4%	97,7%	92,5%	2	89,1%

**Les incidences sur l'eau potable sont jugées comme très faibles au regard de de l'augmentation du besoin en eau potable de la commune de Saint-Cézert par rapport aux prélèvements pour la production d'eau potable du SMEA31, syndicat gestionnaire de la Haute-Garonne qui est de 0,054% et 0,056%**

## VII. Incidences cumulées sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « *La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité* ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ».

Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le PLU s'est attaché à prendre en compte les principaux facteurs déterminant que sont :

- L'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- L'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ;
- Les ICPE (incluant les bâtiments d'élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD)) ;
- La gestion des sites et sols pollués ;
- Le bruit ;
- La qualité de l'air ;
- Les îlots de chaleur ;
- L'activité physique et culturelle ;
- L'habitat indigne ;

La formalisation de la procédure d'évaluation environnementale est ainsi l'occasion de rappeler ici que :

L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;

La ressource disponible pour alimenter ces différents projets est globalement capacitaire ;

Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu ;

Le site de mesure de la qualité de l'air de Toulouse, caractéristique de ce territoire, indique une qualité de l'air de bonne à moyenne (Dioxyde d'azote, dioxyde de soufre).

**Les incidences sur la santé humaine devraient s'avérer négligeables.**

## VIII. Incidences cumulées sur le réseau Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

Sur le territoire du PLU de Saint-Cézert, on ne recense **aucun site Natura 2000**. Les plus proches sont situés à l'Est du projet communal à plus de 5 km (Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (FR7312014) et Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (FR7301822)).

La ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014). Ce site abrite une avifaune diversifiée, dont sept espèces de hérons nicheurs, le Milan noir et le Martin-pêcheur. Ses habitats variés (lit de la Garonne, ripisylves, gravières, zones agricoles) sont essentiels pour la nidification et l'hivernage des oiseaux.

- La SIC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique, Neste » (FR7301822). Ce site, couvrant la Garonne et ses affluents, est essentiel pour les poissons migrateurs (Saumon, Alose, Lamproie) et le Desman des Pyrénées, grâce à ses habitats variés (plaine alluviale, ripisylves).

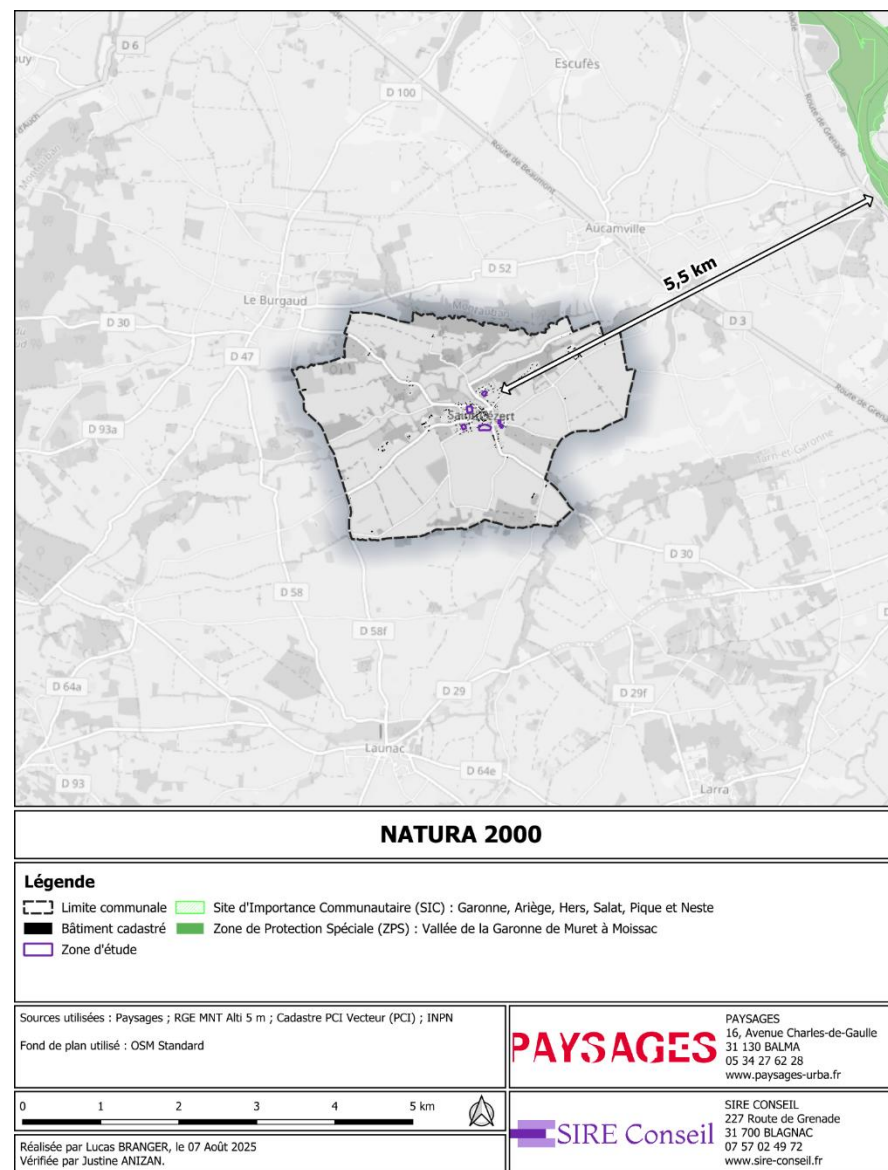


Figure 10 : Cartographie du réseau Natura 2000 par rapport à la commune de Saint-Cézert

## IX. Incidences cumulées sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs qui présentent des potentialités environnementales intéressantes et englobent parfois plusieurs ZNIEFF de type 1. Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits, ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent cependant être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones en raison de l'existence au niveau régional de listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ».

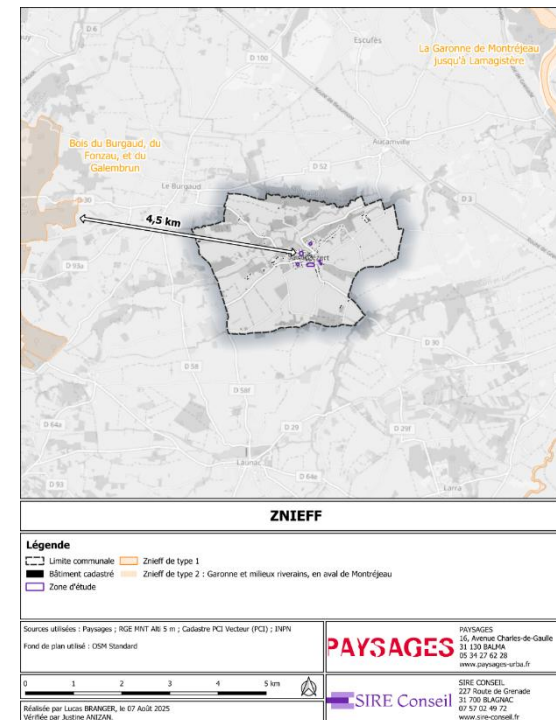
La commune de Saint-Cézert n'est pas concernée par une ZNIEFF de type 1 ou 2. Cependant, plusieurs sites ZNIEFF sont recensés dans un rayon de 10 km autour de la commune. La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 2,4 km à l'ouest de la commune. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 « Bois du Burgaud, du Fonzau, et du Galembroun » (730010264). Située sur les coteaux boisés de la Lomagne, elle abrite une biodiversité remarquable, incluant des amphibiens, des oiseaux déterminants comme le Busard Saint-Martin, et

des coléoptères saproxyliques, grâce à la diversité de ses habitats forestiers, aquatiques et bocagers.

### 1. Évaluation des incidences du PLU de Saint-Cézert sur les ZNIEFF

**Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune de Saint-Cézert. Par conséquent, du fait de la relative distance des ZNIEFF avec le projet communal (environ 4,5 km à l'Ouest de la commune de Saint-Cézert), les incidences sont considérées comme nulles.**

Figure 11. Cartographie des ZNIEFF par rapport à la commune de Saint-Cézert



## E. Choix retenus et stratégies de protection et d'amplification de la biodiversité

### I. Principes retenus pour l'application de la séquence ERC

Le projet de PLU s'inscrit dans le cadre réglementaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).



PLU de la commune de Saint-Cézer | Évaluation environnementale

#### 1. Évitement

Les élus ont été guidés prioritairement vers l'évitement, à l'aide d'un outil d'aide à la décision présenté à l'occasion de la restitution du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

L'identification des zones à enjeux écologiques et patrimoniaux s'est imposée comme un invariant guidant le projet. Les espaces naturels fonctionnels ou présentant une valeur intrinsèque particulière, les corridors écologiques, les zones humides et les autres éléments du paysage à préserver ont été identifiés précisément au cours des premières phases d'étude. La thématique des risques naturels et technologique a évidemment complété cette analyse et cette recherche d'évitement. Zones inondables, argiles, îlots de chaleur ont orienté les élus.

#### 2. Réduction

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet. L'ensemble des outils disponibles dans le cadre d'un PLU a été mobilisé : règlement écrit prescriptif et précis, L.151-19, L.151-23, Espaces Boisés Classés, emplacements réservés, etc. ont permis de réduire les incidences néfastes notables de certains projets sur des patrimonialités identifiées. Compte-tenu des résultats obtenus après évitement et réduction, et de l'évaluation d'incidences résiduelles non significatives sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire.

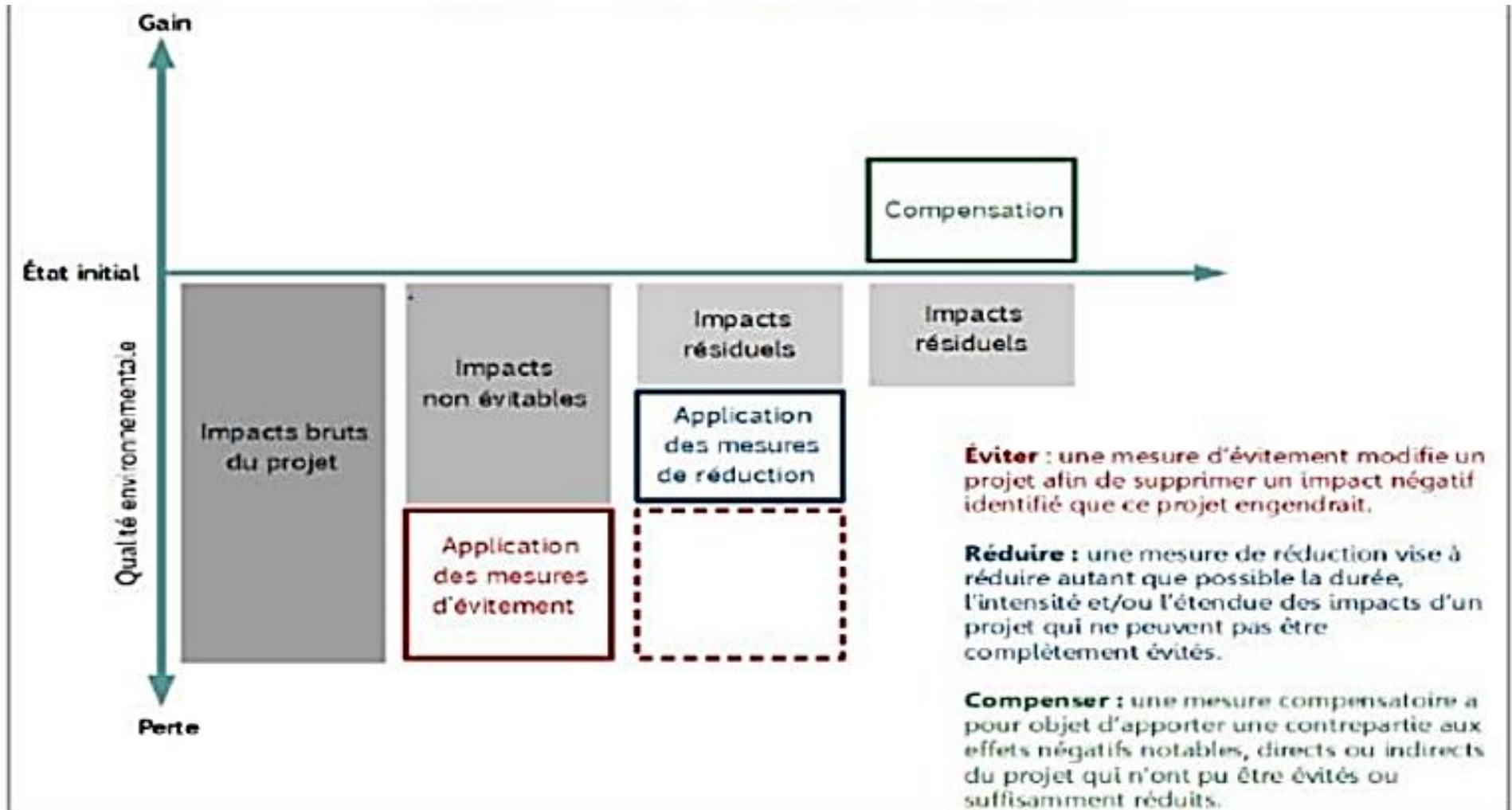


Figure 12 : Principe de la séquence ERC et du bilan écologique (DREAL Nouvelle-Aquitaine)



## II. Itérations vers le projet vertueux retenu

### 1. Traduction règlementaire des enjeux écologiques dans le PLU

#### Espace Boisés Classés (EBC)

La révision générale du PLU de Saint-Cézert a été l'occasion de former les équipes municipales à l'outil qu'est l'EBC. Ce travail de pédagogie a permis de créer des EBC au sein du territoire communal. Ces éléments font partie des composantes la trame verte et bleue (TVB), illustrée Figure 13.

#### Traduction de la préservation des continuités écologiques

Le document graphique du PLU identifie des éléments du paysage participant aux continuités écologiques communales. Ces éléments font partie des composantes la trame verte et bleue (TVB), illustrée Figure 13. L'ensemble de ces éléments bénéficie des dispositions offertes par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable.

Les arbres remarquables, ici protégés et signalés par des points orange, bénéficient d'une protection spécifique. Leur suppression n'est autorisée qu'en cas de risque avéré pour les personnes ou les biens lié à leur état phytosanitaire, et à défaut de solution technique alternative (haubannage,

élagage partiel, etc.). La chandelle de l'arbre abattu doit être laissée sur place. Toute intervention requiert une expertise préalable sur la présence d'espèces protégées, à joindre à la déclaration préalable déposée en mairie. Tout abattage doit être compensé par la plantation, sur l'unité foncière, de deux arbres de haut-jet de même essence et d'au moins 3 mètres de hauteur à la plantation.

Les haies et alignements d'arbres identifiés sont protégés. Ils sont identifiés par des lignes rouge. La suppression en tout ou partie d'une haie ou alignement d'arbres identifié ne peut être autorisée qu'en raison d'un état phytosanitaire susceptible de présenter un risque pour les biens et les personnes et en l'absence de solution technique alternative à la création d'une trouée. Toute intervention sur une haie ou alignement d'arbres identifié doit être précédée d'une expertise visant à déterminer la présence/absence d'individus d'espèces protégées, qui doit être jointe à la déclaration préalable déposée en mairie. Tout linéaire supprimé doit être compensé par la plantation d'un linéaire deux fois plus important, au sein de l'unité foncière concernée par la suppression et selon les modalités décrites dans l'OAP thématique correspondante / selon la palette végétale annexée au présent document.

Des boisements ont également été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'éléments de qualité et d'intérêt remarquable identifiés comme élément de paysage à protéger, à mettre en valeur et à requalifier au titre de l'article L151-23 du CU. Dans ces espaces concernés par la préservation de la trame verte et bleue et des continuités écologiques au titre de l'article L 151-23 du C.U, les clôtures devront être



perméables afin de permettre la libre circulation de la petite faune. Les arbres, plantations et ripisylves qui les constituent seront maintenus. Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger, sont inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

De même, certains jardins ont été protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement graphique repère des jardins cultivés et / ou des parcs et jardins d'agrément présentant des arbres remarquables, des éléments boisés constitués, des linéaires végétaux à préserver ou encore des espaces libres végétalisés qui participent à l'intérêt paysager du tissu urbain.

Outre l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, l'article L.151-19 permet au règlement d'identifier, localiser et délimiter les éléments de paysage, ainsi que les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Il autorise également la définition de prescriptions spécifiques pour assurer leur préservation, conservation ou restauration. Pour les espaces boisés, s'applique le régime d'exception de l'article L.421-4 relatif aux coupes et abattages d'arbres.

La cartographie (Figure 14) de la traduction des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme à l'échelle du territoire communal illustre ces traductions.

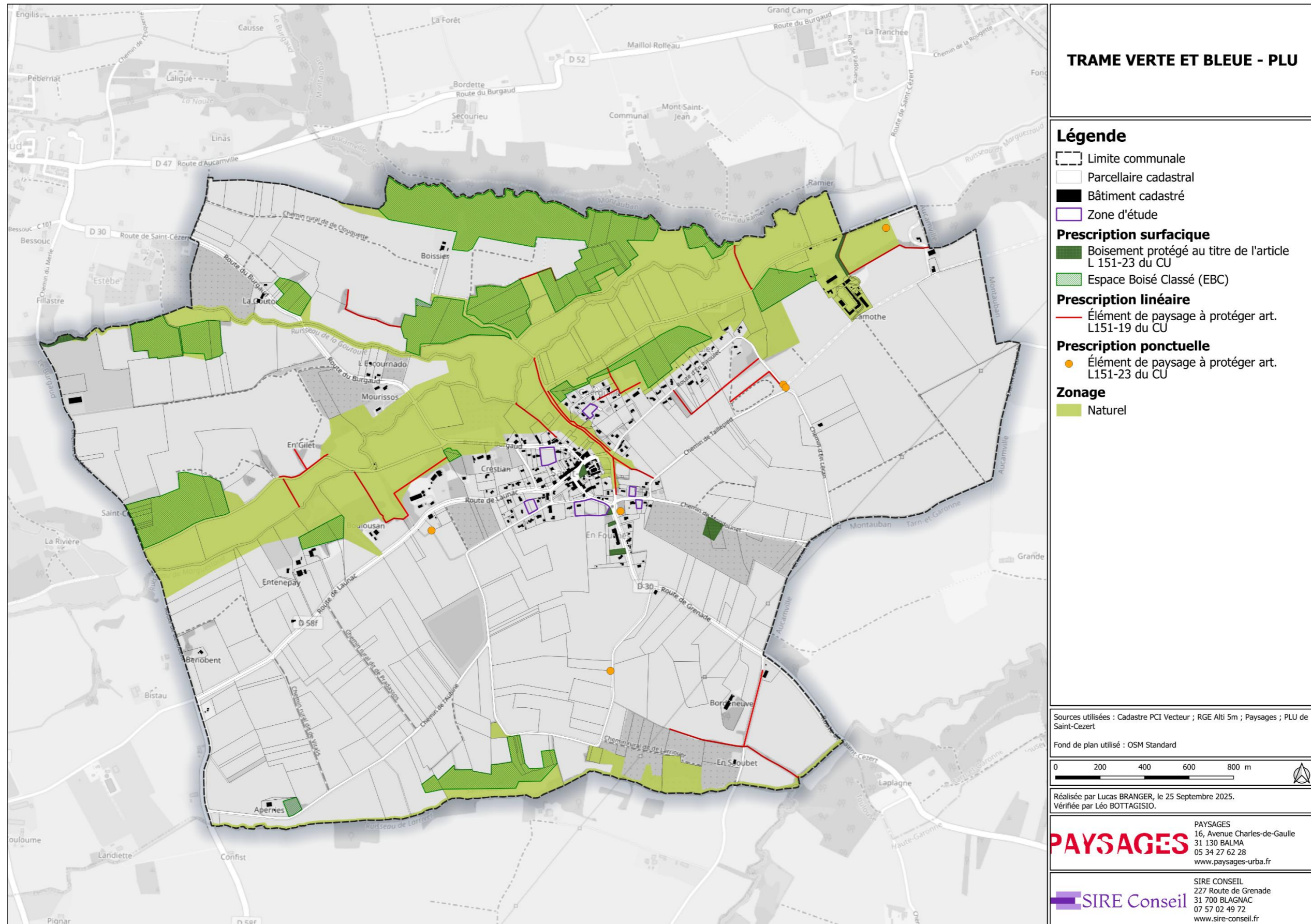


Figure 13. Cartographie de la TVB définie à l'échelle communale

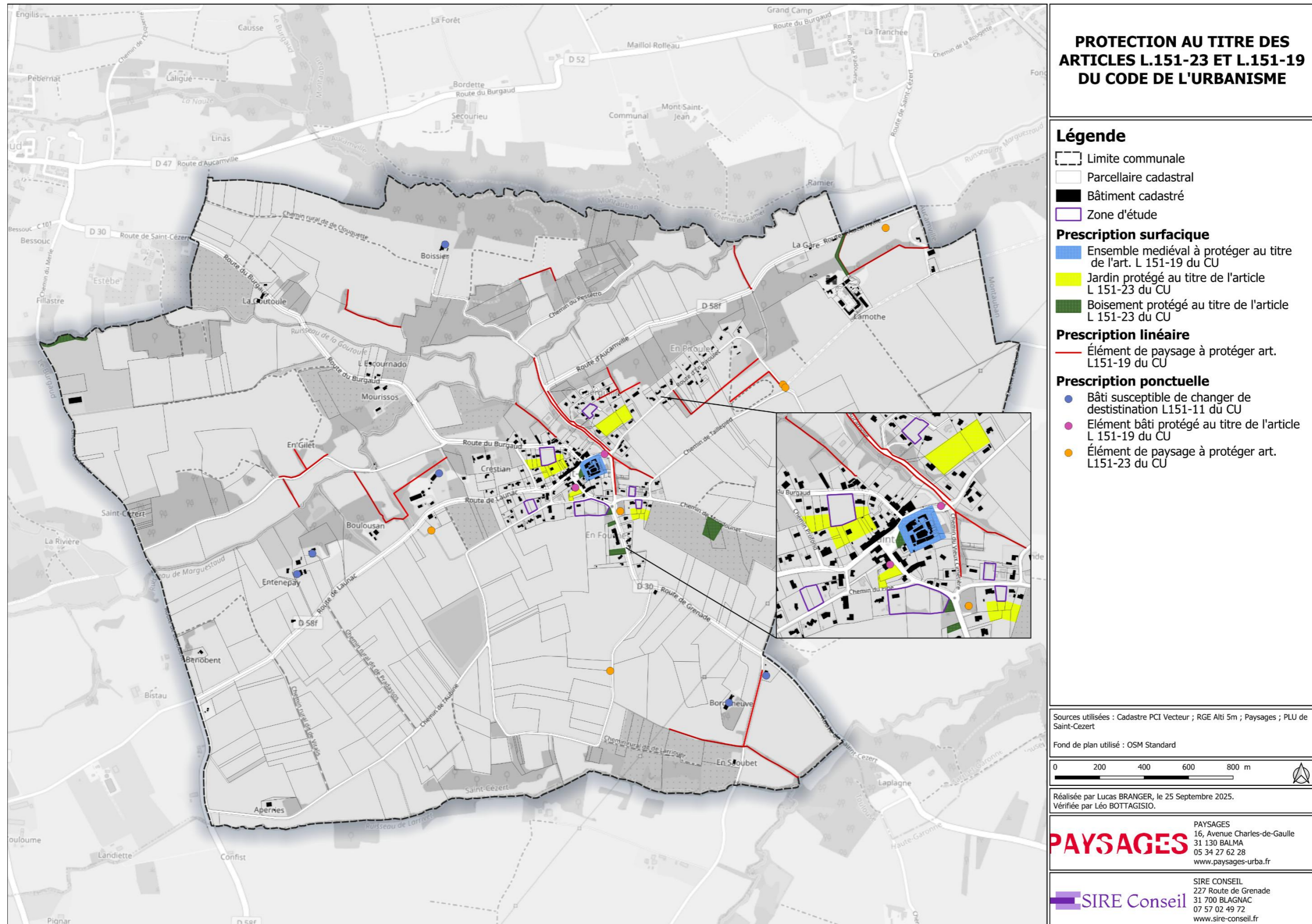


Figure 14 : Cartographie de la traduction des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme à l'échelle du territoire communal

## F. Dispositifs de suivi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, l'élaboration devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation de la révision. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent.

L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente élaboration sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la commune de Saint-Cézert. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de l'élaboration et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi.

Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées.

Tableau 8 : Critères de suivi retenus

Critère	Indicateurs
Eau potable	Rendement du réseau à l'échelle du syndicat
	Pertes en réseau à l'échelle du syndicat
Assainissement	Assainissement collectif
	Assainissement non collectif
Agriculture	Nombre d'exploitations présentes sur la Commune
	Nombre de bâtiment ayant changé de destination
Climat et cadre de vie	Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur par thermographie satellitaire
Milieux naturels	Respect des prescriptions environnementales
	Respect des prescriptions du règlement graphique
Energie	Nombre d'installations de production d'ENR
	Production électrique ENR totale
	Ratio (conso/prod)
Consommation d'espace	Superficie des potentiels de densification
	Superficie des zones à urbaniser non bâties, par vocation
Economie	Nombre d'établissements économiquement actifs
	Nombre d'emplois sur la Commune
	Actifs ayant un emploi résidant dans la Commune
Démographie	Population totale
	Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )
	Taille moyenne des ménages
Logement	Nombre total de logements
	Nombre de logements vacants
	Part des résidences principales (%)
	Part des résidences secondaires (%)



Critère : Eau potable				
Etat des lieux			A l'arrêt	A l'approbation
	Rendement réseau (%)	89,1		
	Pertes linéaires (m <sup>3</sup> /km/j)	2		
Echelle de suivi	A l'échelle du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31)			
Source des données	RPQS, disponibles sur la plateforme EauFrance			
Justification du choix / pertinence	S'assurer que la ressource en eau potable disponible permet de répondre aux besoins induits par le projet communal.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	Service EauFrance			
Résultats	N+1	Rendement réseau (%)		
		Pertes linéaires (m <sup>3</sup> /km/j)		
	N+2	Rendement réseau (%)		
		Pertes linéaires (m <sup>3</sup> /km/j)		
	N+3	Rendement réseau (%)		
		Pertes linéaires (m <sup>3</sup> /km/j)		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Rendement réseau (%)		
		Pertes linéaires (m <sup>3</sup> /km/j)		
	N+5	Rendement réseau (%)		
		Pertes linéaires (m <sup>3</sup> /km/j)		
	N+6	Rendement réseau (%)		
		Pertes linéaires (m <sup>3</sup> /km/j)		
	Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant				

Critère : Assainissement				
Etat des lieux			A l'arrêt	A l'approbation
	Assainissement collectif	Pas d'assainissement sur la commune		
	Assainissement non collectif : (Conformité et Nb habitants desservis)	-		
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert			
Source des données	Diagnostics de l'environnement			
Justification du choix / pertinence	S'assurer que les solutions d'assainissement autonomes ne présentent pas de dangers pour l'environnement et s'assurer que la STEP dispose de capacités épuratoires permettant la mise en œuvre des projets découlant du PLU.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	Plateforme de l'assainissement du Ministère Service EauFrance			
Résultats	N+1	Taux de conformité des ANC :		
		Capacité épuratoire résiduelle :		
	N+2	Taux de conformité des ANC :		
		Capacité épuratoire résiduelle :		
	N+3	Taux de conformité des ANC :		
		Capacité épuratoire résiduelle :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Taux de conformité des ANC :		
		Capacité épuratoire résiduelle :		
	N+5	Taux de conformité des ANC :		
		Capacité épuratoire résiduelle :		
	N+6	Taux de conformité des ANC :		
		Capacité épuratoire résiduelle :		
	Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant				



Critère : agriculture			
Etat des lieux	A l'arrêt		A l'approbation
	Nombre d'exploitations (2020)	9	
Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination	6		
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert		
<b>Source des données</b>	ADS pour le nombre de bâtiments susceptibles d'encore changer de destination. AGRESTE pour le nombre d'exploitations :		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre d'une part la dynamique de l'activité agricole et d'autre part pour évaluer la pertinence d'identifier davantage de bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination, en cas de nombreuses mutations.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Lors des recensements pour le nombre d'exploitants et annuelle pour les changements de destination		
<b>Commentaire</b>	AGRESTE :		
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+2	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+3	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+5	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
		Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :	
	N+6	Nombre d'exploitants ayant leur siège sur la commune :	
Nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination :			
<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

Critère : climat et cadre de vie			
Etat des lieux	A l'arrêt (données 2022)		A l'approbation
	Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur	Suivi qualitatif	
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert		
<b>Source des données</b>	Modélisation thermographique à solliciter auprès d'un prestataire externe.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Vérifier l'évolution des îlots de chaleur urbains et des îlots de fraîcheur pour être en mesure d'agir pour respectivement atténuer et amplifier ces phénomènes.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Modélisation à réaliser à partir des données Landsat ou à partir de données satellitaires ou de terrain plus précises.		
<b>Résultats</b>	N+1	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+2	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+3	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+5	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
	N+6	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :	
<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			



Critère : milieux naturels			
Etat des lieux	A l'arrêt		A l'approbation
	Respect des prescriptions environnementales	Mobilisation des outils réglementaires (EBC, L.151-23 du CU, L.151-19 du CU) <i>(Voir les cartographies du chapitre incidences positives)</i>	
Respect des prescriptions du règlement graphique			
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert		
<b>Source des données</b>	Visite annuelle de terrain sur les autorisations d'urbanisme délivrées et vérifications aléatoires sur le territoire.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Suivi pertinent pour être en mesure de faire appliquer les compensations exigibles au titre des prescriptions édictées.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Sans objet.		
<b>Résultats</b>	N+1	Respect des prescriptions environnementales	
		Respect des prescriptions du règlement graphique :	
	N+2	Respect des prescriptions environnementales	
		Respect des prescriptions du règlement graphique :	
	N+3	Respect des prescriptions environnementales	
		Respect des prescriptions du règlement graphique :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Respect des prescriptions environnementales	
		Respect des prescriptions du règlement graphique :	
	N+5	Respect des prescriptions environnementales	
		Respect des prescriptions du règlement graphique :	
	N+6	Respect des prescriptions environnementales	
Respect des prescriptions du règlement graphique :			
<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

Critère : énergie			
A	A l'arrêt (ENEDIS, 2023)		A l'approbation
	Nombre de sites de production d'ENR	13 (dont 100 % de sites photovoltaïques)	
	Production électrique ENR totale	67 MWh, soit 100 % issu de photovoltaïque	
	Ratio (conso/prod)	3,8 %	
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert		
<b>Source des données</b>	Base de données ENEDIS.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Choix pertinent au regard de la définition de la stratégie énergétique communale.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Base de données ENEDIS : <a href="https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire/#top">https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire/#top</a>		
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+2	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+3	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+5	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
		Consommation d'électricité totale :	
	N+6	Nombre d'installations de production d'ENR :	
		Production électrique ENR totale :	
Consommation d'électricité totale :			
<b>Bilan final</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			



Critère : économie				
Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE, 2022)	A l'approbation	
	Nombre d'établissements économiquement actifs	24		
	Nombre d'emplois dans la zone	51		
	Actifs ayant un emploi résidant dans la Commune	207		
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert			
<b>Source des données</b>	INSEE.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre la dynamique de l'activité économique communale.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31473">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31473</a>			
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :		
		Nombres d'emplois sur la commune :		
	N+2	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :		
		Nombres d'emplois sur la commune :		
	N+3	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :		
		Nombres d'emplois sur la commune :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :		
		Nombres d'emplois sur la commune :		
	N+5	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :		
		Nombres d'emplois sur la commune :		

	N+6	Nombre d'entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :
		Nombres d'emplois sur la commune :
<b>Bilan final</b>		
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>		

Critère : démographie				
Etat des lieux		A l'arrêt (INSEE, 2022)	A l'approbation	
	Population totale	443		
	Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	49,6		
	Taille moyenne des ménages	2,35		
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert			
<b>Source des données</b>	INSEE.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre la dynamique démographique communale.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31473">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31473</a>			
<b>Résultats</b>	N+1	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	N+2	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	N+3	Population totale :		
		Taille moyenne des ménages :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Population totale :		
Taille moyenne des ménages :				



	N+5	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
	N+6	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
<b>Bilan final</b>		
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>		

Critère : logement				
Etat des lieux			A l'arrêt (ENEDIS, 2022)	A l'approbation
	Nombre total de logements		240	
	Nombre de logements vacants		43 (soit 17,8 %)	
	Part des résidences :		78,6	
		-principales (%)		
		-secondaires (%)	3,6	
<b>Echelle de suivi</b>	A l'échelle de la commune de Saint-Cézert			
<b>Source des données</b>	INSEE.			
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Critère pertinent pour suivre la dynamique communale du logement.			
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.			
<b>Commentaire</b>	INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31473">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-31473</a>			
<b>Résultats</b>	N+1	Nombre total de logements :		
		Nombre de logements vacants :		
		Part des résidences secondaires :		
	N+2	Nombre total de logements :		
		Nombre de logements vacants :		
		Part des résidences secondaires :		
	N+3	Nombre total de logements :		
		Nombre de logements vacants :		
		Part des résidences secondaires :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Nombre total de logements :		
		Nombre de logements vacants :		
		Part des résidences secondaires :		
	N+5	Nombre total de logements :		
		Nombre de logements vacants :		
		Part des résidences secondaires :		
N+6	Nombre total de logements :			
	Nombre de logements vacants :			
	Part des résidences secondaires :			
<b>Bilan final</b>				
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>				